QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Les condamnés de droit commun dans l'armée.

Le projet de loi tendant à exclure les condamnés de droit commun des corps de troupe ordinaires (*supr.*, p. 156) a été déposé le 24 janvier sur le bureau de la Chambre par M. Sarraut, sous-secrétaire d'État au ministère de la Guerre. Son titre officiel est « projet de loi portant modification aux articles 4, 5, 6, 41, 50 et 93 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (1) ». La commission de

(1) De son côté, M. Humbert a déposé le 20 janvier sur le bureau du Sénat une proposition ayant le même objet. Il propose : 1° de faire revivre, en ce qui concerne l'incorporation des condamnés de droit commun, les dispositions de la loi du 15 juillet 1889; 2° d'interdire l'acceptation des engagements volontaires de quatre et cinq ans pour les bataillons d'infanterie légère d'Afrique; 3° accessoirement et pour les condamnés susceptibles d'accomplir leur temps de service en France, d'empêcher qu'ils puissent être incorporés dans le lieu même ou trop près du lieu où ils ont commis les actes délictueux qui leur ont valu de comparaître devant les tribunaux; 4° à titre transitoire et pour mettre fin tout de suite à un état de choses qui devient véritablement un péril public, d'autoriser l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, par mutations d'office, des plus dangereux parmi les condamnés de droit commun qui sont actuellement sous les drapeaux dans les corps de troupes de la métropole.

M. Louis Marin avait déposé, le 19 octobre 1909, sur le bureau de la Chambre une proposition dans le même but, par laquelle il demandait le retour à la loi du 15 juillet 1889, en aggravant toutefois sa sévérité par des dispositions nouvelles prescrivant l'envoi dans les bataillons d'Afrique des individus ayant encouru la peine accessoire de l'interdiction de séjour, ou ayant encouru cinq condamnations à l'emprisonnement pour des délits quelconques de droit commun, et, dans les compagnies de discipline, des individus « ayant été l'objet de quatre condamnations à l'emprisonnement pour délits de voies de fait, de violences ou d'outrages ». Le 17 janvier 1910, M. Louis Marin a complété cette proposition par une proposition nouvelle concernant les individus condamnés par les tribunaux étrangers, dans laquelle il demandait que le ministre de la Guerre, après avis de son collègue de la Justice, fût seul chargé d'apprécier la régularité et la légalité de la décision de la juridiction étrangère. La Commission de l'armée et son rapporteur ont fait, avec raison, observer que c'était porter atteinte aux principes du droit public sur *l'exequatur* des jugements étrangers. La Commission a fait

l'armée, à laquelle il avait été renvoyé, en a poursuivi rapidement l'examen, et, dès le 4 février, le rapport, présenté en son nom par M. Raiberti, était, à son tour, déposé. Quelques jours plus tard il était distribué. Est-il besoin de dire que c'est un travail dans lequel une documentation solide est mise en valeur par un exposé à la fois sobre et méthodiquement ordonné? Nul n'était plus compétent que l'honorable rapporteur, ni plus désigné par ses études antérieures de la question, dont nos lecteurs n'ont certainement pas perdu le souvenir. Son rapport débute par un rapide examen des relations de la criminalité militaire et de la criminalité générale. Les statistiques démontrent que, depuis quelques années et surtout en 1906, le nombre des mises en jugement et des condamnations prononcées contre des militaires, à raison d'infractions prévues par le Code de justice militaire et par le Code pénal, a sensiblement augmenté. C'est d'ailleurs depuis 1906, qu'en France, comme dans plusieurs autres pays étrangers, — M. Raiberti signale avec raison ce phénomène d'ordre quasi-général, — sous l'influence de causes multiples, plusieurs fois signalées dans cette *Revue*, s'affirme une recrudescence certaine de la criminalité juvénile. L'armée, par le service à court terme étant devenue la nation, ce parallélisme des graphiques indiquant la marche de la délinquence dans les corps de troupe et dans les classes de citoyens qui assurent leur recrutement, n'a rien de surprenant. Mais le mal étant constant, la loi doit empêcher que par leur mélange les mauvais éléments ne contaminent les bons. De là la nécessité d'un appareil éliminatoire (1).

aux autres dispositions de la proposition de M. Marin les objections suivantes : « Il y a des infractions qui n'entachent à proprement parler ni la moralité, ni l'honneur, et que la loi, cependant, punit de l'emprisonnement; il serait trop rigoureux d'incorporer dans un bataillon d'Afrique tout individu condamné cinq fois à l'emprisonnement pour un fait quelconque. Quant aux interdits de séjour, l'interdiction pouvant être prononcée pour des délits autres que ceux énumérés dans l'art. 5 de la loi du 21 mars 1905, la Commission a pensé qu'il serait contradictoire que la peine *accessoire* entraînât l'envoi aux bataillons d'Afrique, quand la peine *principale* ne l'entraîne pas. » L'objection n'est peut-être pas irréfutable; il suffit, en effet, de lire l'art. 3 de la loi du 21 mars 1905, pour constater que la peine *accessoire*, prononcée à raison d'un délit, peut aggraver, au point de vue militaire, les conséquences de la condamnation.

La Commission a examiné en outre, en même temps que le projet du gouvernement, la proposition antérieure de M. Raiberti (*Revue*, 1909, p. 47).

(1) Depuis l'assassinat de Mme Gouïn, les journaux ont apporté presque chaque jour les documents sur la présence des « apaches » dans les régiments. On lira avec intérêt l'enquête faite à ce sujet par *le Temps*. Elle est résumée dans le numéro de ce journal du 18 janvier. « Voici d'abord pour le 76e régiment d'infanterie, sur deux bataillons casernés à Paris, soit sur un effectif de 1.100 hommes

Actuellement cet appareil comprend trois organes : les sections d'exclus, — les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, si sévèrement jugés par le maréchal de Castellane (1), mais dont l'historique contient plus d'une page glorieuse, et dans lesquels le service ne devrait donc pas être considéré *a priori* comme une flétrissure, — enfin les compagnies de discipline.

Celles-ci ont paru, à la Commission, impuissantes à remplir leur mission et, de fait, leur organisation, dans l'état actuel de notre

environ, la classe 1907 a fourni dix-sept condamnés de droit commun, et la classe 1908 neuf. La portion du 76e casernée à Coulommiers compte dans ses effectifs une proportion plus grande. 175 hommes exactement sont mariés. Le tiers appartient au monde des souteneurs, lesquels ont régularisé leur situation avec une fille publique quelconque pour bénéficier des avantages que confère la loi aux hommes mariés. Voici maintement pour le 104e régiment d'infanterie, également en garnison à Paris : le 104e régiment d'infanterie ne compte pas moins de cinquante repris de justice. Depuis l'application de la loi de 1905 les vols sont considérables et se traduisent par des soustractions de couvertures, d'objets de petit équipement vendus certainement à des recéleurs. Chaque compagnie est obligée de fermer les portes des chambrées et réfectoires lorsque les hommes sont à l'exercice. Là aussi le nombre des souteneurs mariés est assez élevé. Voici, enfin, pour le 5e régiment d'infanterie, toujours en garnison à Paris, une note un peu moins désolante : Le nombre des souteneurs mariés est moins élevé cette année que l'année dernière. Aussi la morale y a-t-elle gagné. On voit moins de prostituées attendant aux abords de la caserne la sortie de leurs époux légitimes. » La présence de ces individus combinée avec certains règlements militaires provoque parfois des incidents qui prêtent à rire. Rappelons spécialement celui-ci, dont la caserne Gouré, à Auxerre, fut le théâtre dans le courant du mois de janvier. Un gendarme désireux de faire réparer son arme se rendait chez l'armurier du 4e régiment d'infanterie ; il fut accompagné et surveillé par un soldat apache qu'il avait lui-même arrêté quelques mois auparavant. Il est vrai que le gendarme ne subit pas le cabriolet.

Nous ne reproduisons pas les statistiques vraiment effrayantes de M. Raiberti, elles seront analysées dans une note de notre collègue, M. Demogue, sur « la statistique de la justice militaire en 1907 et 1908 », qui paraîtra dans notre prochain numéro.

(2) *Journal*, t. III, p. 140 : « Rien n'est plus profondément immoral que la création de ces trois bataillons d'Afrique, de seize cents hommes chacun, et composés de voleurs. Il faut trois mois de condamnation, au moins, pour y être incorporé, et *on expose ces corps à avoir de la gloire!* De pareils bandits ne devraient pas être placés dans un pays qu'on veut coloniser. » Il y a certainement dans cette boutade un vif sentiment de l'honneur militaire. On peut répondre que les leçons d'héroïsme sont aussi des leçons de haute moralité. Malheureusement, et M. Raitberti prend soin de le signaler, à ce point de vue encore, la loi de 1905 a été funeste. En diminuant outre mesure l'effectif des bataillons d'Afrique, elle les a empêchés de prendre part, notamment, aux opérations de la Chaouïa et du Maroc, « elle a donc privé à la fois les condamnés à moins de six mois de prison qu'elle a incorporés dans les corps des troupes métropolitaines, et les condamnés à plus de six mois de prison qu'elle avait incorporés dans les bataillons d'Afrique, d'une occasion qu'ils ne retrouveront plus, de laver leur passé et de rentrer dans leur pays la tête haute, comme le faisaient leurs aînés, après avoir fait vaillamment leur devoir au champ d'honneur ».

législation militaire, appelle de sérieuses critiques que M. Raiberti prend soin de préciser. Quelques jours seulement après l'ordonnance qui les établissait (1er avril 1818), le maréchal Gouvion-Saint-Cyr recommandait aux chefs de corps d'user avec la plus grande modération du pouvoir nouveau qui leur était conféré d'envoyer les mauvais sujets dans ces compagnies. Les mêmes préoccupations ont inspiré le décret du 5 juillet 1890 et l'instruction ministérielle qui l'accompagne, ainsi que le décret du 2 novembre 1902 et l'instruction du 12 novembre 1902 rendue pour son application (1). De ces dispositions, combinées avec le service de deux ans, il résulte d'abord que l'envoi d'un homme aux compagnies de discipline n'est possible que dans l'intervalle de six mois qui sépare la fin de sa première année et le dernier semestre de son service, et, en second lieu, que les conseils de discipline ne peuvent proposer cette mesure qu'à l'égard des hommes ayant subi toute l'échelle des punitions, c'est-à-dire qu'ils ne statuent que sur des faits disciplinaires, sans pouvoir se préoccuper des faits de moralité. « Or, observe M. Raiberti, c'est aux maladroits, aux inintelligents et aux obtus, aux alcooliques et aux violents que vont surtout les punitions. Les intelligents, les rusés, les madrés y échappent. Ce sont donc, dans l'organisation actuelle, les sujets les plus dangereux qui échappent à l'élimination, car ils mettent leur habileté et leur astuce à glisser à travers les mailles des règlements militaires comme, dans la vie civile, ils ont glissé entre les mailles du Code pénal. »

Pour tous ces motifs, et peut-être aussi à raison des critiques trop vives dont elles ne cessent d'être l'objet, la suppression des compagnies de discipline a été décidée et elles sont remplacées par des *sections spéciales*, à effectif restreint — M. Raiberti indique le chiffre de 60 hommes pour chacune d'elles — casernées sur les côtes, et autant que possible dans les îles de l'Océan et de la Manche, voire de l'Algérie, et dans lesquelles les corps évacueront leurs éléments délétères : délinquants inconnus, condamnés pour faits n'entraînant pas légalement l'envoi dans une section d'exclus ou aux bataillons d'Afrique, indisciplinés, etc. Ces sections spéciales, où les hommes ne seront pas, d'ailleurs, considérés comme étant dans un état permanent de punition, — ce qui est peut-être, avec le chiffre exagéré des effectifs, le plus grave défaut des compagnies de discipline, — seront donc à proprement parler des corps d'élimination, « des unités

(1) Le titre II de cette instruction porte cette rubrique : *De la réserve à apporter dans l'établissement des propositions d'envoi aux compagnies de discipline.*

détachées et stationnées à l'écart », plutôt que des compagnies d'amendement, la durée réduite du service ne permettant, comme jadis, d'espérer un grand résultat, au point de vue correctif, des mesures de coercition.

Les dispositions concernant les *exclus* sont complétées par un nouvel alinéa ajouté à l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905, visant les individus reconnus coupables des délits prévus et punis par les art. 1, 2, 5, 8 et 9 de la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage.

Les modifications apportées à l'art. 5 de la loi de 1905 sont de trois ordres : 1° le Gouvernement et la Commission ramènent à *trois* mois, au lieu de *six*, la durée d'une condamnation unique pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs (art. 334, C. pén.), entraînant l'incorporation dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, 2° ils prescrivent l'envoi dans ces bataillons de tout individu condamné correctionnellement à une peine quelconque, même avec sursis, pour avoir exercé le métier de souteneur (1), et de tous les individus ayant fait l'objet de deux ou plusieurs condamnations, quelle qu'en soit la durée, pour un ou plusieurs des délits mentionnés dans le deuxième alinéa du même article; et 3° pour sortir des bataillons d'Afrique, il faudra désormais, en dehors du cas spécial d'action d'éclat devant l'ennemi ou d'un acte de courage et de dévouement, justifier d'une bonne conduite pendant *un an* (au lieu de huit mois), et être l'objet d'une proposition des chefs de corps.

Les autres dispositions de l'art. 5 sont maintenues, et notamment celles permettant au ministre de la Guerre d'autoriser l'incorporation, dans un corps de troupe métropolitain, de l'individu justifiant d'une bonne conduite depuis sa sortie de prison. Les enquêtes qui précéderont cette décision et qui porteront sur une période nécessairement très courte, laisseront sans doute une certaine place à l'arbitraire des bureaux et des recommandations politiques; mais peut-être est-ce là un mal inévitable; nous ne pensons pas que l'institution d'une sorte de réhabilitation spéciale à laquelle on avait pensé (*Revue*, 1909, p. 854), malgré l'autorité de ceux qui ont eu l'initiative de cette idée, présente plus de garanties.

Ajoutons d'ailleurs, en nous appuyant sur les renseignements recueillis par l'honorable rapporteur, que le nombre des jeunes gens ainsi dispensés de l'envoi dans les bataillons d'Afrique a été bien

(1) Un alinéa nouveau ajouté à l'art. 93 de la loi du 21 mars 1905 interdit également aux individus condamnés avec sursis pour avoir exercé le métier de souteneur, de contracter un engagement militaire dans un corps autre qu'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

réduit : en 1906, 10, en 1907, 23 et, en 1908, 23; il est vrai que le nombre des requêtes augmentera si on abaisse à *trois* mois la durée de la peine qui rend cet envoi légalement obligatoire.

Deux alinéas nouveaux ajoutés (art. 4) à l'art. 41 de la loi de 1905 complètent ces prescriptions en ce qui concerne le service de la réserve :

« Les hommes désignés dans l'art. 5 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui n'auront point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps, au moment où ils seront libérés du service actif, resteront affectés lors de leur passage dans les réserves (par ce pluriel la Commission comprend à la fois la réserve proprement dite et l'armée territoriale), aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. En temps de paix, ils accompliront leurs périodes d'exercices dans des compagnies spécialement désignées à cet effet (1).

» Les dispositions du dernier paragraphe seront applicables aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'art. 5, sauf décision contraire du ministre de la Guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison. »

Le Gouvernement (art. 3 de son projet) avait cru devoir exclure expressément, soit comme appelé, soit comme engagé volontaire, et sans distinction entre les hommes mariés et les célibataires, des corps de troupe casernés dans la région de leur domicile ou de leur résidence tous les individus condamnés correctionnellement, même avec le bénéfice de la loi du 26 mars 1891, à une peine d'emprisonnement de moins de trois mois pour l'un des délits mentionnés dans l'art. 5, n° 2 de la loi de 1905. Dans un article publié dans *le Temps* (numéro du 1er février), M. Raiberti avait déjà fait observer que cette disposition n'était pas indispensable, l'autorité militaire tenant déjà, à cet égard, les pouvoirs nécessaires de la loi du 27 juillet 1872 (art. 5), aux termes duquel l'armée se recrute sur l'ensemble du territoire. La Commission a suivi son avis. C'est parfaitement exact. Mais ce qui n'est pas indispensable peut être utile, et il était sage, à notre avis, de protéger les bureaux de recrutement et même ceux du ministère contre des sollicitations provoquées par un humanitarisme excessif. A ce propos, M. Charles Malo rappelle le mot de Talleyrand répondant, au Congrès de Vienne, à cette exclamation

(1) Le projet du Gouvernement ne contenait aucune disposition relative à l'affectation de ces hommes dans la territoriale.

de l'un de ses collègues : « Mais cela va sans dire ! », par cette observation : « Eh ! mais cela ira encore mieux en disant ! » La loi de 1872, ajoute le rédacteur militaire du *Journal des Débats* (numéro du 14 février), non plus que celle de 1889, ont-elles empêché le général André de rendre la décision ministérielle du 16 juillet 1903, qui donne à tout jeune soldat marié le droit d'être incorporé dans un corps de troupe de son domicile ou de sa résidence, ou dans le corps le plus voisin. Or, cette faveur irréfléchie, qui a fait verser des larmes de joie aux personnes sensibles obstinées à poursuivre les « régularisations », a fait naître en même temps, et instantanément, une industrie nouvelle devenue rapidement prospère : les mariages — par ailleurs si peu gênants, comme bien on pense! conclus à la veille de l'incorporation et uniquement en vue de celle-ci, c'est-à-dire pour permettre à l'apache de s'éloigner le moins possible du théâtre habituel de ses... opérations, et d'employer fructueusement, souvent avec l'aide de sa « moitié » maintenant légale, ses permissions du dimanche ou de minuit, voire ses soirées ordinaires jusqu'à l'appel réglementaire de 9 heures. Un mauvais coup est si vite fait, quand il est exécuté par un « professionnel » et à l'aide de son uniforme ».

Quod abundat non vitiat; il nous semble que c'était le cas d'appliquer cet adage, et nous pensons, comme M. Malo, qu'il ne faudrait pas ici invoquer cet autre argument du rapporteur, que le seul fait d'incorporer un jeune soldat hors de sa région serait susceptible de jeter sur lui la défaveur en permettant de le confondre avec des condamnés de droit commun. En effet, comme le remarque fort justement M. Malo, de nombreux cas analogues se produisent presque journellement, soit pour raisons de service (notamment dans les armes spéciales), soit pour convenances particulières (et c'est le cas de tous les engagés volontaires et de presque tous les Parisiens); le fait d'avoir été incorporé hors de la région de son domicile ne saurait donc *a priori* entraîner aucune présomption défavorable.

Le projet ministériel, modifiant l'art. 50, § 2, n° 3 de la loi de 1905, décidait que l'engagement dans un bataillon d'Afrique par un individu déchu du droit de s'engager dans un régiment métropolitain en vertu de l'art. 5, ne pourrait être contracté que pour *deux* ans (au lieu de trois ans). Ses rédacteurs se proposaient de remédier ainsi aux inconvénients que présentent ces sortes d'engagements (1). La Commission a fait observer qu'on créerait ainsi un véritable privilège au profit des apaches qui allaient ainsi acquérir la faculté de se libérer du service militaire un an plus tôt que les engagés n'ayant encouru aucune condamnation. Elle demande de leur enlever purement et simplement le droit de contracter un engagement militaire. Cet amendement a été accepté par le ministre de la Guerre (1).

(1) Voici en quels termes s'exprime le rapport sur ces engagements : « Les condamnés de droit commun que le recrutement appelle sous les drapeaux sont des hommes qui, dans l'intervalle écoulé entre l'expiration de leur peine et leur incorporation, ont en général repris des habitudes de travail, des occupations régulières, et fait un premier effort vers leur réhabilitation. Toute lueur morale n'est pas éteinte chez eux quand ils arrivent aux bataillons d'Afrique. Au contraire les engagés volontaires qui ont subi des condamnations et dont la loi n'accepte l'engagement que pour les bataillons d'Afrique sont en général des individus sans aveu, qui s'engagent par coup de tête et parce qu'ils n'ont pas d'autres moyens de vivre. Ne connaissant pas encore le régime militaire, ils ne se rendent pas compte des conséquences de leur acte. Mais bientôt la discipline militaire leur devient odieuse. Ils tentent tout pour s'en affranchir. Ils subissent alors des punitions, des condamnations qui constituent autant d'interruptions de service. Tel individu engagé pour cinq ans est depuis dix ou douze ans dans un bataillon d'Afrique. Il a d'autant plus d'ascendant sur ses camarades qu'il est plus ancien et il se sert de cet ascendant pour les corrompre et les empêcher de revenir au bien. Les engagements volontaires sont la plaie des bataillons d'Afrique, il est urgent de la fermer ».

(1) Toutefois — et le rapport prend soin de le signaler, — les hommes incorporés dans les bataillons d'infanterie légère conserveront la faculté, en vertu de l'art. 54, de se rengager, mais pour un an seulement.

(2) Nous croyons inutile d'insister sur la modification apportée au troisième alinéa de l'art. 93 de la loi du 21 mars 1905. Le projet du Gouvernement supprime dans cet alinéa les mots « ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées, etc. » Les hommes visés dans cet alinéa ne pourront donc être envoyés que dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

(3) *Gazette des trib.*, du 19 janvier 1910.

Une disposition transitoire (art. 7), permet au ministre de la Guerre, dès la promulgation de la nouvelle loi, et sur la proposition des chefs de corps, de prononcer l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes actuellement incorporés qui se trouvent dans l'un des cas visés par l'art. 2 modifié (2).

Sous l'ancien régime, et même jusqu'à la loi du 10 mars 1818, M. des Cilleuls le faisait récemment observer dans une étude que nous nous reprocherions de ne pas signaler (3), malgré les dispositions expresses de certains textes législatifs (ord. du 1er décembre 1774, art. 4, sur les régiments provinciaux; loi du 19 fructidor an VI, art. 6, § 2), on ne se préoccupait guère, en fait, des antécédents judiciaires des recrues. Les vagabonds et les mendiants étaient même peut-être ceux à qui s'adressaient de préférence les sergents Belle-Rose. Mais la sévérité de la discipline s'ajoutant à la durée du service, pouvait apporter au mal un remède suffisamment efficace.

Au contraire, depuis la loi de 1905, le sentimentalisme exagéré qui affaiblit la répression dans les tribunaux semble s'étendre jusqu'à l'autorité militaire, et nous en trouvons une nouvelle manifestation dans le projet de règlement sur le service intérieur (*Le Temps*, du 2 février), d'après lequel « le droit de punir, ne doit pas descendre au-dessous du grade de capitaine ». Ce même journal, dans un numéro antérieur (18 janvier 1910) empruntait à un journal socialiste, une communication signée : « Colonel L.-R. », des plus suggestives sur la situation des « apaches » dans les régiments.

Lorsque des repris de justice arrivent dans un régiment, les recommandations abondent : pas de différence de traitement, tous soldats au même titre, le passé doit être ignoré, etc., etc. De sorte que, pour être certain de ne pas les traiter plus mal, on arrive, sans s'en douter, à les traiter mieux. et on a pour eux des trésors d'indulgence. C'est tout juste si on ne s'excuse pas d'être obligé de les envoyer à la manœuvre ou de leur faire prendre la garde. Songez donc, s'il allait y avoir une histoire!

Or, l'apache sait admirablement tirer parti de cette disposition d'esprit... Souvent ingénieux et débrouillard, ayant fait tous les métiers, il sait se rendre utile, et au bout de quelques mois on le trouve, la manche souvent ornée d'un galon de première classe, embusqué dans une de ces sinécures si nombreuses dans les régiments : planton, garde-magasin, bicycliste, moniteur de gymnastique, prévôt d'armes, etc., d'où il nargue la discipline et qui font de lui un être privilégié, « coupant » aux exercices et corvées, envié de ses égaux, respecté de ses supérieurs, lui assurant une existence agréable et douce en attendant la classe...

Pour assurer tout l'effet des dispositions législatives actuellement soumises au Parlement, et qui, espérons-le, sera prochainement voté, puisque l'urgence a été déclarée, il parait indispensable d'abandonner ces pratiques.

H. P.

II

L'application de la loi sur le vagabondage. Deux initiatives de M. Briand.

M. Briand a profité de son passage à la Chancellerie pour ajouter au chapitre 16 du budget du ministère de la Justice (frais de revision des procès criminels, indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires. etc.) un crédit de 10.000 francs destiné à allouer des indemnités « aux individus qui, arrêtés pour vagabondage, ont été remis en liberté après vérification de leur identité et reconnaissance

de leur honnêteté, ou en faveur d'individus qui ont bénéficié d'un non-lieu ou qui, traduits devant les tribunaux, ont été acquittés ». Cette innovation, très importante en effet et des plus heureuses, mérite quelques commentaires.

Et d'abord, elle pose le principe que, pour ces trois catégories de libérés, l'État donnera une indemnité. Jusqu'à présent, les Sociétés de patronage leur venaient en aide, par les modes d'assistance communs à tous les libérés, condamnés ou non, c'est-à-dire en les hospitalisant à l'assistance par le travail, en leur procurant des vêtements, des effets, quelquefois même un faible secours ou le rapatriement. Certaines d'entre elles faisaient bien une place à part, dans leurs préoccupations, aux libérés victimes d'une erreur judiciaire, acquittés, bénéficiaires d'un non-lieu ou d'une mise en liberté du Parquet (1); ils étaient cependant englobés dans la masse des libérés. Le secours qui leur était accordé se trouvait ainsi diminué de tout ce qui était distribué aux autres libérés, les plus nombreux. En outre, il n'avait à aucun degré le caractère d'une réparation de l'erreur dont ils avaient été victimes.

L'inscription d'un crédit au budget de l'État en faveur de cette catégorie de libérés donne, au contraire, à la somme d'argent qu'ils recevront à leur sortie de prison le caractère d'une réparation. A la vérité, l'État ne se reconnaît pas tenu d'indemniser les victimes de ces erreurs, par le simple fait qu'il inscrit cette somme au budget. Vraisemblablement, aucune procédure ne sera organisée au profit des libérés de ces catégories, aucune juridiction déclarée compétente pour statuer sur une action qui leur serait donnée. Des fonds seront simplement mis à la disposition d'une autorité administrative à déterminer et répartis entre les arrondissements suivant une proportion à fixer, sans que les libérés puissent prétendre être insuffisamment indemnisés, dans les limites du crédit voté par les Chambres. Il n'en reste pas moins que le caractère de réparation d'une erreur judiciaire est ainsi nettement affirmé, ce qui est déjà fort important, et ce n'est là sans doute qu'un premier pas dans la voie de la reconnaissance du droit à l'indemnité avec tous les moyens de le faire valoir.

Les libérés qui peuvent le plus légitimement prétendre à cette indemnité sont les individus qui, arrêtés pour vagabondage, ont été remis en liberté « après vérification de leur identité et reconnaissance

(1) Ainsi, la Société de patronage des libérés de Nîmes (*Revue*, juin 1909, p. 893).

de leur honnêteté ». Ce sont les seuls, en effet, dont la non-délinquence est absolument démontrée lorsqu'ils bénéficient de la mise en liberté; les seuls qui, dans tous les cas, ont été victimes d'une erreur certaine.

Les bénéficiaires d'un non-lieu ou d'un acquittement, pris dans leur masse, sont des individus contre qui il n'est pas résulté de charges suffisantes, suivant la formule des ordonnances de non-lieu, d'avoir commis les faits qui leur étaient reprochés. Exceptionnellement, il peut arriver que l'information ait établi leur innocence, par exemple, à la suite de la vérification d'un alibi, ou d'une expertise concluante; mais, dans la généralité des cas, c'est la culpabilité qui n'est pas démontrée, et comme c'est à l'accusation de faire la preuve, le non-lieu ou l'acquittement s'imposent.

M. Briand, en faisant figurer ces libérés parmi les bénéficiaires du crédit de 10.000 francs les assimile pratiquement aux premiers. C'est une pratique très défendable. En effet, si les criminalistes discutent depuis longtemps cette question : doit-on reconnaître à ces libérés un droit à l'indemnité? et si certains d'entre eux estiment impossible de le reconnaître à celui qui a bénéficié d'une présomption favorable contre mille défavorables, dans la pratique inaugurée par M. Briand, l'indemnité ne sera sans doute attribuée qu'au libéré qui, d'après les circonstances de la cause, sera reconnu innocent.

Cependant, il est certain que les libérés de la première catégorie, ouvriers honnêtes traités comme vagabonds, victimes de cette mesure d'ordre public qui a érigé le vagabondage en délit, forment une catégorie nettement distincte; c'est celle des individus à qui une mesure de sûreté publique a été appliquée, alors qu'ils n'offraient aucun danger pour la sécurité publique, et qui sont victimes d'une erreur policière plutôt que d'une erreur judiciaire proprement dite.

Les magistrats du Parquet avaient été frappés depuis longtemps de la nécessité de secourir ces malheureux qui défilent en si grand nombre devant eux, en leur faisant allouer une indemnité (1).

Pour bien comprendre la situation des individus en faveur de qui un crédit sera désormais inscrit au budget, il faut se rappeler les dispositions de notre loi pénale sur le vagabondage, et connaître la pratique des tribunaux.

En principe, en matière pénale, c'est à l'accusation de faire la preuve; d'où il suit que le ministère public devrait démontrer que l'individu inculpé de vagabondage n'a ni domicile certain, ni moyen

(1) *Revue, loc. cit.*

d'existence, n'exerce habituellement ni métier ni profession; or, un fait négatif ne se démontre pas. En pratique l'inculpé est donc appelé à démontrer qu'il a un domicile, des moyens d'existence, qu'il travaille habituellement. Tant qu'il n'a pas fait cette preuve, il tombe sous le coup de la loi.

On comprend que cette obligation est la source d'iniquités sans nombre. Les malades sans argent ni domicile, les ouvriers sans ressources et sans travail sont *ipso facto* sous la main de la justice, placés sous mandat de dépôt du procureur de la République, et renvoyés sous ce mandat par le tribunal à une audience ultérieure, et les renseignements tardant souvent à venir, ils subissent pendant plusieurs jours la promiscuité des malfaiteurs, dans la prison départementale qui est la plupart du temps, malgré les prescriptions de la loi, une prison en commun.

Telles sont les conséquences graves de la mesure de sûreté publique qui impose à chacun l'obligation de prouver qu'il a des ressources ou qu'il travaille. Et cependant, à aucun moment, ce malheureux n'a été en faute si, malade, il a égaré son certificat de sortie d'hôpital ou si, ayant réellement travaillé, il n'a pu, pour des raisons parfois indépendantes de sa volonté, se procurer un certificat de travail. A ce point de vue il est même permis de regretter l'ancien livret d'ouvrier, dans les cases duquel le patron devait attester la nature et la durée du travail accompli chez lui.

C'est ainsi que, fatalement, un grand nombre de travailleurs « nomades » sont incarcérés et ensuite relaxés, sans que, jusqu'à présent, aucune indemnité leur fût donnée. Il n'y a pas lieu, en effet, de s'appesantir sur les cas assez exceptionnels d'ouvriers qui, étant allés en quête d'ouvrage dans un certain rayon autour de leur domicile, se trouvent pris au dépourvu, leur argent dépensé, et sont écroués jusqu'à vérification de leurs allégations relatives à leur domicile. Le cas est assez rare; mais, au contraire, il arrive fréquemment que le travailleur « nomade » subisse quelques jours d'incarcération. Bien plus, il arrive que, sorti de telle maison d'arrêt et son honnêteté reconnue, il soit, faute du billet de sortie, que, parfois un gardien négligent aura omis de lui délivrer, arrêté et incarcéré de nouveau! Dans tel arrondissement, sur dix individus arrêtés, amenés au Parquet, et écroués, cinq doivent être, au bout de quelques jours, relaxés comme étant des travailleurs habituels (1).

(1) Certains manœuvres qui travaillent, dans les grands ports, sur les quais, ou, dans les grandes villes, à des travaux divers, pour lesquels il n'est pas

Les mesures de police n'entravent, dit-on, que la liberté des malfaiteurs et ne gênent pas les honnêtes gens. Il n'en est certes pas ainsi de cette mesure de sûreté qu'est la répression du vagabondage. Il faut donc applaudir à l'innovation de M. Briand, qui les indemnisera d'avoir souffert de ces mesures.

Il faut remarquer, d'ailleurs, que lorsque la nouvelle législation sur le vagabondage dont est actuellement saisie la Commission de réforme judiciaire de la Chambre, aura abouti, les vérifications à faire exigeront un temps beaucoup plus court. C'est le juge de paix qui statuera, comme dans certaines législations étrangères. Les individus sans papiers, ne seront sans doute pas amenés au chef-lieu d'arrondissement, et c'est au chef-lieu de canton que la procédure sera faite. Même si la loi votée attribue compétence au tribunal correctionnel, il serait certainement possible de permettre au maire de prendre les premiers renseignements. Il y a là une question importante à étudier.

L'innovation ne s'applique qu'aux individus arrêtés, incarcérés, du chef de vagabondage, puis remis en liberté après avoir justifié qu'ils travaillent habituellement. Mais une circulaire de la Chancellerie, en date du 2 mai 1899, prescrit de ne renvoyer devant le tribunal correctionnel que les inculpés de vagabondage à l'égard desquels les magistrats ont la conviction « qu'ils sont en présence d'un incorrigible, d'un fainéant invétéré ». « Les poursuites doivent surtout atteindre, ajoute cette circulaire, ceux qu'on a appelés les professionnels du vagabondage et de la mendicité, traînant leur fainéantise le long des routes, vivant au jour le jour d'aumônes. » Si le procureur de la République usait de la faculté qui lui est ainsi conférée, le fainéant qui peut se corriger, serait remis par lui en liberté. Bien entendu, ce n'est pas cet individu que M. le Garde des Sceaux fera bénéficier de partie du crédit inscrit au budget. Cette circulaire n'est d'ailleurs que peu appliquée par les parquets et elle est dans le plus grand nombre des cas inapplicable. Sauf des situations tout à fait exceptionnelles, un procureur de République ne peut prendre la responsabilité de remettre en liberté un individu en état de vagabondage légal, sous peine d'engager sa responsabilité si ce vagabond venait ensuite à commettre un délit ou un crime.

L'attention de M. le Garde des Sceaux n'a pas été attirée seulement

d'usage de délivrer des certificats de travail, sont journellement exposés à des poursuites et à une condamnatiou, faute d'avoir fait la preuve de leur labeur habituel.

par ces conséquences de l'application de la loi sur le vagabondage. Il s'est préoccupé aussi de l'application qui est faite de cette loi aux mineurs. Le Code pénal a puni, dans l'art. 271, alinéa 2, le vagabondage des mineurs de 16 ans, de la peine de la surveillance de la haute police, supprimée depuis, et remplacée aujourd'hui par l'interdiction de séjour jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis, à moins qu'avant cet âge, ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. Cet article doit être combiné avec les règles générales de l'art. 66, qui dispose que ce mineur peut être acquitté, s'il a agi sans discernement, et de la loi de 1898 qui permet de le confier à l'Assistance publique, à une personne où à une société charitable.

Il est arrivé que, par suite du progrès des études de criminologie, la législation qui punissait le mineur de 16 ans a perdu son caractère répressif pour devenir uniquement protectrice de l'enfant. C'est devenu un axiome que l'enfant — le mineur de 16 ans — n'est pas un coupable à punir, mais un malheureux à assister ou à redresser, suivant que sa délinquence est le résultat de son défaut d'éducation ou de ses mauvais instincts. Le mineur de 16 ans a, dans tous les cas, fait l'objet d'une information qui a pour but de déterminer les causes qui l'ont amené à vagabonder, afin de permettre au tribunal de prendre les mesures les plus propres à l'amender. Une collaboration très étroite s'est établie entre les Sociétés de patronage et les autorités chargées de la répression, agissant cependant comme protectrices de l'enfant. Procureur de la République, juge d'instruction, tribunal, ont perdu de plus en plus, en ce qui concerne l'enfant, le caractère d'autorités répressives, pour prendre celui d'autorités protectrices. Ce phénomène, vrai pour les mineurs de 16 ans délinquants, s'est particulièrement accentué pour les vagabonds qui n'ont commis aucun délit, et pour qui, évidemment, des mesures d'assistance doivent être substituées aux mesures de sûreté publique applicables aux majeurs.

Mais le paradoxe qui faisait fonctionner, pour protéger, des organes créés pour punir devait fatalement conduire à des abus. Alors que le droit pénal est de stricte interprétation, et que, le vagabondage étant un délit, ses cas d'application devaient être restreints aux prévisions des textes, des pratiques extralégales se sont instituées, qui ont étendu la notion du vagabondage des mineurs, dans l'intérêt de ceux-ci, ou qui ont modifié la procédure de droit commun. Les filles prostituées, des enfants moralement abandonnés ont été traités comme vagabonds. Il y a eu un empiètement de la justice répressive, fonctionnant comme institution d'assistance publique.

C'est précisément contre cette tendance que M. Briand a voulu réagir (1).

Et non seulement le ministre pensait qu'il appartenait à l'administration plutôt qu'à la justice d'intervenir pour protéger les mineurs dont l'état de vagabondage n'était pas démontré, mais il donnait à ses intructions une portée générale en paraissant contester le droit de placer les mineurs, même vagabonds, en état d'arrestation préventive malgré les termes précis de l'art. 94 C. instr. crim. (2). Or, c'est avec la pratique suivie pour tous les mineurs de 16 ans que l'art. 94 C. Instr. crim. paraît être en contradiction.

Donc, la question est nettement posée : un mineur de 16 ans, vagabond, doit-il être protégé par les organes répressifs, c'est-à-dire jeté en prison (3) ou confié *de plano* à l'Assistance publique? Comment considérer comme un élément constitutif d'un délit, pour un mineur de 16 ans, le fait de n'exercer habituellement ni métier ni profession, de n'avoir pas de moyens d'existence, d'être sans domicile certain, s'il n'est pas encore en âge de gagner sa vie, s'il a quitté le domicile paternel parce que celui-ci est indigne, indifférent ou hostile? Évidemment, l'Assistance publique a failli à sa tâche en laissant les Parquets et l'Administration pénitentiaire assumer un rôle de protection qui ne leur incombe pas.

Sans doute, en dernière analyse, c'est l'Assistance publique qui a la charge de l'enfant qui lui est confié par décision du tribunal, mais après une procédure — réquisitoire, mandat de dépôt, ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel — qui observe toutes les formes d'une procédure de répression, qui comporte la comparution de l'enfant devant le tribunal et le plus souvent son séjour en prison, la promiscuité à l'audience et dans la prison, en un mot, tout ce qui est de nature à compromettre l'effet bienfaisant de la mesure de protection qui sera prise. Et remarquons que ces institutions répressives, fonctionnant dans un but pour lequel elles n'ont pas été faites, peuvent fonctionner à faux, et produire des résultats désastreux pour

(1) Consultez sur cette question, *Revue* 1909, p. 1246 et suiv., la discussion au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris. L'interprétation donnée à la circulaire ministérielle par notre distingué collaborateur, ne paraît pas conforme aux explications de M. le Garde des Sceaux en réponse à une question de M. Bérenger *(N. de la R.)*.

(2) « Le juge pourra décerner un mandat de dépôt, si le fait comporte la peine d'emprisonnement. » Or, dit-on, le vagabond âgé de moins de 16 ans ne peut être condamné à l'emprisonnement (art. 271, § 2).

(3) A moins que le juge d'instruction ne le confie à une tierce personne pendant la durée de l'information (loi de 1898).

l'enfant. On peut même affirmer que, sans la collaboration, dès l'origine, d'une société d'assistance, ce fonctionnement ne peut être que défectueux. Enfin, le mineur de 16 ans, vagabond, ne sera conduit au Parquet que s'il vagabonde depuis longtemps déjà, alors que l'abandon moral dont il a été victime l'a laissé depuis longtemps exposé à toutes les contagions. L'intervention de l'Assistance publique serait nécessairement plus hâtive, donc plus efficace.

C'est bien, en effet, dans la substitution des mesures d'assistance aux mesures de sûreté publique applicables seulement aux majeurs, que doit consister la réforme. Le système du Code pénal était homogène. L'art. 271 C. p., en son alinéa premier, prévoit que les majeurs seront punis de trois à six mois d'emprisonnement et placés, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus sous la surveillance de la haute police. Le deuxième alinéa était en harmonie avec lui. Mais il est aujourd'hui de tradition constante de ne pas condamner les mineurs de 16 ans vagabonds. Ils sont acquittés faute de discernement, ce qui donne ouverture aux diverses mesures de protection possible. Le problème s'est compliqué de ce fait que ces mesures sont prises par jugement, qu'elles ont donc un caractère définitif, qu'elles ne peuvent être prescrites à titre conditionnel, et de ce fait aussi qu'elles sont prises dans les mêmes formes qu'on applique une peine. Il y a donc des améliorations ou à apporter à l'état de choses actuel ou plutôt une transformation complète à opérer. L'entreprise au succès impossible est de vouloir faire fonctionner comme institution de protection un tribunal de répression, dans les cadres rigides malgré tout, de règles édictées pour la répression.

UN MAGISTRAT.

III

Statistique pénitentiaire prussienne.

L'administration des prisons continue, en Prusse, d'être partagée entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur.

Ce dualisme a des inconvénients, qui ont été souvent signalés. Peu favorable à l'unité de vues dans la direction des services, il a, en outre, le défaut de n'être pas, dans son application, régi par un critérium précis et logique. De là, au point de vue statistique,

quelque difficulté à dégager des tableaux que dressent chaque année les deux ministères des résultats d'ensemble sur l'état et les phases de la criminalité, les progrès et les perfectionnements des méthodes pénitentiaires. Il est, du reste, juste de reconnaître que ces publications, rédigées avec le scrupule, la minutie dans les détails, en honneur dans l'administration allemande, sont une source abondante de renseignements variés, qu'il y a profit à consulter.

Notre analyse se bornera, pour l'exercice 1907-1908 (1er avril 1907-31 mars 1908) à quelques notes des plus brèves; car, pour cette période, nous ne possédons que le rapport et les tableaux émanant du ministère de la Justice (1). Ceux du ministère de l'Intérieur ne nous sont pas parvenus. Or, sur une foule de points, les uns et les autres s'appliquent aux mêmes objets; les premiers ne sauraient donc, en de nombreux cas, avoir une véritable valeur documentaire, s'ils ne sont complétés ou rectifiés par les seconds.

I. — Les prisons rattachées au ministère de la Justice continuent d'être, en Prusse, les plus nombreuses. Il y en avait 1058, au 31 mars 1908. Elles contenaient une moyenne de 30.000 détenus, appartenant à toutes les catégories, sauf à celle des réclusionnaires. Les prévenus ou accusés *(Untersuchungsgefangene)* figuraient, dans ce total, au nombre de 7.779.

II. — Un point mis en vif relief est celui de la faveur croissante dont bénéficie le régime cellulaire, et des sacrifices généreux que consent avec une libéralité inépuisable l'État en sa faveur. Les tableaux insérés aux pages 12 et 13 apportent, à cet égard, des indications caractéristiques.

En 1893, les cellules destinées à recevoir les détenus pendant le jour et la nuit ne dépassaient pas le chiffre de 11.883. En 1906, elles ont atteint celui de 18.876; au 31 mars 1908, elles s'élèvent à celui de 19.071.

Le nombre des cellules d'isolement pour la nuit seule s'est accru dans une proportion encore plus grande. De 1490, en 1900, il a monté, en fin de l'exercice 1907, à 2.766. Une augmentation semblable a eu lieu pour les dortoirs communs avec cabines où couchent les détenus. Leur nombre était de 264, en 1900; il est de 314 au dernier recensement.

Les résultats généraux sont à retenir. Tous les prévenus ou accusés sont soumis, sans exception, au régime absolu de la cellule. Plus de 63 0/0 des prisonniers de tous ordres y est aussi assujetti. Si on ajoute ceux qui vivent en commun, mais passent la nuit dans des cellules ou dans des cabines de dortoirs, on arrive à une proportion de plus de 86 0/0 de détenus qu'une administration vigilante est arrivée à soustraire aux dangers les plus graves de la promiscuité des prisons. Quel progrès réalisé depuis 1895, où le pourcentage n'était que de 36 0/0!

(1) *Statitich über die Gefängnisse der Justizverwaltung in Preussen für das Rechnungsjahr 1907.*

III. — La diminution du nombre des jeunes détenus mérite aussi d'être signalée. Le tableau suivant énumère la moyenne des jeunes gens enfermés, au cours des dernières années, dans les établissements pénitentiaires.

Cette moyenne a été :

Années.	Moyenne.	Années.	
1899	1.562,42	1904	976,83
1900	1.509,99	1905	796,83
1901	1.442,42	1906	717,85
1902	1.282,82	1907	568,33
1903	1.058,82		

Ces résultats paraissent fort satisfaisants. Il serait néanmoins imprudent, et surtout prématuré, de tirer de ces chiffres des conclusions trop optimistes au sujet de l'amélioration de la moralité dans la jeunesse.

Le rapport reconnaît que la décroissance dans le chiffre des jeunes détenus doit être principalement attribuée aux suspensions de peines prononcées par application de l'ordonnance souveraine dc 23 octobre 1895.

Voici, au surplus, comme complément du tableau précédent, celui des suspensions de peine concédées pendant la même période.

Années.	Adultes.	Jeunes gens.
1899	4.168	3.374
1900	4.386	3.782
1901	5.315	4.630
1902	7.461	6.308
1903	8.770	7.618
1904	8.941	7.630
1905	10.179	8.675
1906	11.166	9.284
1907	11.985	9.123

IV. — Comme d'habitude, de longues explications sont fournies sur les conditions du travail dans les prisons. Beaucoup avaient déjà

été données à la fin des précédents exercices, et elles ont été résumées dans nos comptes rendus des dernières années.

Le point essentiel à relever est la continuité, la persévérance des efforts poursuivis par l'Administration en vue d'inculquer aux détenus le goût du travail.

Le montant des sommes qui leur sont réservées sur le produit de celui-ci s'est beaucoup accru en 1907. Il était de 814.579 m. 62 pf. en 1906; il s'est élevé à 886.485 m. 49 pf. au cours du dernier exercice.

V. — Le rapport insiste sur les procédés les plus propres à faire produire au travail tous ses effets moralisateurs. Il rappelle que l'amendement des condamnés, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes gens, est le but essentiel, et que le résultat bénificiaire doit être considéré comme accessoire. L'administration a le devoir de ménager la santé des prisonniers, de tenir compte de leurs aptitudes naturelles, acquises et professionnelles. Elle doit s'abstenir, autant que possible, de donner prise aux plaintes de l'industrie privée et de lui faire une concurrence directe.

Malgré ces déclarations, les détails fournis par le rapport sur les travaux auxquels sont occupés les prisonniers sont la preuve que les considérations utilitaires ne sont pas négligées en fait. Afin de diminuer les frais d'entretien des prisonniers, ceux-ci devront contribuer par leur travail à la confection des objets qui leur sont nécessaires (pain, vêtements, objets de literie et de mobilier). On recommande l'établissement dans les prisons, d'ateliers de serrurerie ou de menuiserie où seront exécutés les travaux de réparation. Enfin on utilise la main-d'œuvre pénale pour les travaux de construction. Le rapport cite trois prisons qui ont été construites, pour la plus grande partie, avec le concours de cette main-d'œuvre.

C. DE MONICAULT.

IV

Statistique pénitentiaire suédoise (1907).

En 1907, le nombre des individus envoyés dans les établissements pénitentiaires de Suède (1), à la suite de condamnations prononcées par les tribunaux répressifs de droit commun ou d'arrestations, s'est

(1) V. *Revue*, 1909, p. 278, l'analyse de la statistique de 1906.

élevé à 22.677. Comme il restait, au 1er janvier de la même année, 2.865 prisonniers, c'est un total de 25.542 détenus (dont 2.128 femmes), auquel il convient d'ajouter 135 qui ont été réintégrés après évasion ou transportés dans un hospice, etc., et 3.928 transférés d'une prison à une autre, soit ensemble 29.605.

Parmi ces 29.605 détenus, 26.794 ont été libérés dans l'année; au 31 décembre la détention n'avait pas pris fin à l'égard de 2.811. Pour les 26.794 libérés elle avait cessé de la façon suivante :

Condamnation conditionnelle	204
Acquittement	4.425
Grâce ou libération conditionnelle	26
Expiration de la peine	17.395
Transfèrements dans une autre prison	3.928
Autres motifs	816
	26.794

De ceux qui restaient au 31 décembre 1907, 239 étaient accusés ou prévenus de crimes ou de délits, 1.445 subissaient une peine de travaux forcés, 203 une peine d'emprisonnement, 315 une peine d'emprisonnement substituée à une amende, 40 avaient été arrêtés pour vagabondage ou mendicité et 569 condamnés pour un de ces délits.

Le nombre des individus arrêtés, en 1907, pour crime ou pour délit, a été de 5.979 (5.435 hommes et 544 femmes). A l'égard de 3.216 d'entre eux, l'arrestation n'a pas abouti à des poursuites; 53 ont été acquittés faute de preuves, et 2.189 condamnés (1.662 aux travaux forcés et 527 à l'emprisonnement); 204 ont bénéficié de la condamnation conditionnelle. Les autres arrestations ont été suivies de renvoi devant les autorités compétentes ou de mesures administratives diverses.

Depuis 1898, le nombre des arrestations a suivi le mouvement suivant :

1898	4.318	1903	6.624
1899	4.743	1904	6.944
1900	5.183	1905	7.911
1901	5.483	1906	7.295
1902	5.823	1907	5.979

Le nombre des individus détenus en vertu de condamnations aux travaux forcés a accusé, depuis 1898, la marche ci-après :

Années.	Total.	Individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité.	Individus condamnés aux travaux forcés à temps pour plus de deux ans.	Individus condamnés aux travaux forcés à temps pour deux ans et moins.
1898	1.536	160	595	781
1899	1.494	154	599	741
1900	1.623	146	615	862
1901	1.540	138	603	799
1902	1.512	131	579	802
1903	1.451	121	588	742
1904	1.369	111	558	700
1905	1.336	96	477	763
1906	1.304	85	464	755
1907	1.445	85	464	896

Le nombre des détenus ayant été condamnés à un emprisonnement ne pouvant être converti en amende s'est élevé, en 1907, à 1.015 et celui des prisonniers ayant subi l'emprisonnement faute de ressources pour payer une peine pécuniaire a été de 14.014, soit, de ce double chef, 15.029 détentions. Depuis 1898, les résultats suivants ont été constatés :

Années.	Emprisonnement non convertible en amende.	Emprisonnement substitué à l'amende.
1898.	1.075	15 929
1899.	1.078	16.053
1900.	1.257	15.340
1901.	1.346	16.516
1902.	1.271	16 691
1903.	1.228	15.999
1904.	1.237	15.878
1905.	1.198	17.476
1906.	1.099	16.036
1907.	1.015	14.014

Pendant les dix dernières années, le nombre des vagabonds et mendiants arrêtés à peu varié ainsi qu'on peut le contrôler par les chiffres ci-dessous :

1898	2.265	1903	2.811
1899	2.017	1904	2.432
1900	2.296	1905	2.457
1901	2.482	1906	2.652
1902	2.630	1907	2.453

Le résumé des rapports fournis par les directeurs des établissements pénitentiaires en 1907, signalent que 685.117 journées ont été employées à des travaux divers (598.408 pour les hommes et 86.709 pour les femmes). La moyenne des détenus a été de 2.563. Les journées non employées ont été au nombre de 250.451 : 12.580 par manque de travaux, 31.083 par manque de force ou par maladies, 142.671 par suite des dimanches et fêtes, 64.117 pour d'autres causes.

Les frais de l'administration des prisons suédoises pendant l'année 1907, estimés en couronnes (la couronne représente 1 fr. 41 c. de notre monnaie française), se sont élevés à 2.219.166 couronnes (1).

M. Y.

V

Une nouvelle loi égygtienne sur l'éducation correctionnelle des mineurs non délinquants.

Il y a quatre ans, Son Excellence Sarwat pacha, qui exerçait alors les fonctions de juge des enfants au Caire, exprimait, dans un très intéressant rapport que nous avons analysé (*Revue*, 1906, p. 769), le regret que les parents fussent obligés, pour demander l'internement

(1) En voici le détail :

		Couronnes.
Traitements et honoraires du personnel		684.866
Fonds supplémentaires alloués au même personnel		76.076
Entretien des prisons cellulaires (départementales)		43.895
Fonds approximatifs pour le soin et l'entretien des détenus.	Construction et réparation des bâtiments	46.882
	Nourriture	342.059
	Habillement	64.384
	Literie	24.343
	Effets mobiliers pour les logements	7.445
	Chauffage et éclairage	119.321
	Nettoyage	46.977
	Soins religieux	22.781
	Infirmerie	58.899
	Garde civile	193.921
	Transfèrements	220.244
	Dispenses générales	141.048
	Travaux divers	126.025
	TOTAL	2.219.166

de leur enfant dans un *reformatory*, d'attendre qu'il eût commis un délit; il souhaitait l'introduction dans les lois égyptiennes d'un droit de correction analogue à celui que consacrent les art. 375 et suiv. C. civ. français; idée excellente en principe, disions-nous, mais qui ne pourrait être utilement réalisée qu'en s'inspirant d'un modèle très différent de l'institution française si souvent et si justement critiquée. L'éminent magistrat demandait aussi la création d'écoles professionnelles pour les enfants abandonnés, vagabonds et mendiants, de criminalité insignifiante, mais qu'on ne pouvait laisser dans cet état sans danger pour l'avenir.

Ces idées ont fait leur chemin. M. le conseiller judiciaire Mac Ilwraith, dans ses rapports pour les années 1907 et 1908, préconisait l'application en Égypte du système des écoles industrielles pour enfants vagabonds ou indisciplinés, institué en Angleterre par différentes lois et refondu dans le *Children Act* de 1908 *(8, Edw. VII, ch. 67)*. Et dès le début de 1908 il soumettait au Conseil des ministres un projet inspiré de cette législation anglaise, projet qui est devenu la loi du 9 mai 1908 sur l'envoi en correction des jeunes vagabonds. Voici quelle est l'économie générale de cette loi.

L'article premier définit à quelles catégories de mineurs elle doit s'appliquer :

1° Ceux qui se livrent à la mendicité sur la voie publique ou dans un lieu public;

2° Ceux qui n'ont ni domicile fixe ni moyens de subsistance, alors que leurs père et mère sont morts ou en prison;

3° Ceux qui sont de mauvaise conduite et échappent à l'autorité de leur père, de leur mère, de leur tuteur ou de celui qui est investi de la puissance paternelle.

Ces trois catégories de mineurs sont comprises sous la dénomination *enfants vagabonds* au sens large du terme.

Ces enfants peuvent être envoyés par décision de justice dans une école de réforme et y être retenus jusqu'à 18 ans (âge de la majorité civile; l'âge de la majorité pénale est 15 ans).

Cette décision ressemble beaucoup à celle que l'art. 61 C. pén. ég. permet de prendre à l'égard des mineurs délinquants (V. *Revue*, 1906, p. 769). Toutefois il y a, entre les deux hypothèses des différences notables à signaler :

1° La décision, à l'égard des jeunes vagabonds est prise, non pas par un jugement dont l'exécution peut être retardée par l'appel, mais par une ordonnance du juge exécutoire nonobstant appel (art. 2 et 7).

2° Cette ordonnance ne fixe pas la durée du séjour dans l'école de réforme, mais prononce un internement à durée indéterminée, qui cessera en vertu d'une décision de la direction de l'établissement, et au plus tard quand le sujet aura 18 ans (art. 2, § 2).

3° Dans le troisième cas ci-dessus, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'enfants indisciplinés, l'ordonnance ne peut être rendue que sur la demande de celui qui exerce la puissance paternelle sur l'enfant; et le juge peut alors décider que cette personne contribuera pour une certaine somme à l'entretien de l'enfant. Enfin, toujours dans le même cas, cette personne pourra obtenir que l'enfant lui soit rendu à un moment quelconque avant qu'il ait atteint l'âge de 18 ans.

4° Les enfants poursuivis en vertu de cette loi pourront être détenus préventivement, bien qu'ils ne soient inculpés d'aucune infraction Mais cette détention préventive aura lieu autant que possible dans une école de réforme (art. 3). Les inculpés mineurs sont détenus dans les prisons, mais, autant que possible, dans des locaux spéciaux.

Aucun texte ne précise dans quels établissements seront exécutées les ordonnances rendues en vertu de la loi de 1908; mais on a l'intention d'y affecter des maisons autres que celles où sont internés les mineurs délinquants envoyés en correction par application de l'art. 64. C. p.

Cette loi peut être appliquée à des enfants coupables de contraventions, si le juge constate que ce sont des enfants vagabonds aux termes de l'article premier (art. 5). Au contraire, en ce qui concerne les enfants qui ont commis un délit ou un crime, il faut appliquer les textes du Code pénal. Il en résulte cette bizarerrie, inaperçue sans doute du législateur, qu'un enfant vagabond de 11 ans peut être retenu dans une école de réforme jusqu'à 18 ans, mais que, s'il a commis un délit ou un crime, il ne peut être interné que jusqu'à 16 ans, l'art. 64 C. pén. ayant fixé à cinq ans le maximum de l'éducation correctionnelle pour les jeunes délinquants. Le moyen le plus simple de faire disparaître cette anomalie serait de modifier l'art. 64 C. pén. en permettant toujours à l'administration de retenir le mineur dans l'école de réforme jusqu'à sa majorité civile.

Albert CHÉRON.

INFORMATIONS DIVERSES

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — MM. Jean Cruppi, député, ancien ministre du Commerce, et Charles Deloncle, député de la Seine, ont été nommés membres du Conseil supérieur des prisons, en remplacement de MM. Goüin et Desmons, décédés.

LES INONDATIONS DE PARIS. — Nous n'avons pas à retracer ici le tableau des désastres causés par le débordement de la Seine, mais il convient de signaler le trouble apporté par la crue dans les services judiciaires par suite de l'interruption de l'éclairage électrique, de l'extinction des calorifères (la Cour de cassation a dû abandonner pendant quelques jours ses salles d'audience et tenir ses audiences dans les chambres du Conseil), et l'obligation où la Préfecture de Police s'est trouvée de faire évacuer le Dépôt et la Conciergerie (dont les archives ont dû être sauvées par des scaphandriers) et de transférer d'urgence les détenus à la Santé et à Saint-Lazare.

L'abandon d'un grand nombre de maisons par les propriétaires et locataires, a rendu nécessaires des mesures spéciales de police pour assurer la protection des propriétés privées contre les déprédations des malfaiteurs et, en même temps, pour protéger les délinquants eux-mêmes pris en flagrant délit, contre les violences auxquelles une légitime indignation pouvait entraîner le public, et, à lire certains faits-divers, on comprend que ces précautions n'étaient inutiles à aucun point de vue.

Le fait de profiter d'une calamité publique pour commettre un vol est particulièrement odieux, et appelle une répression sévère; certaines législations le considèrent même, et non sans raison, comme constituant une circonstance aggravante du délit (1). M. le procureur de la République Monier s'est justement inspiré de cette idée en recommandant à ses substituts, en pareil cas, de ne pas donner de

(1) V. notamment C. pén. espagnol, art. 10, n° 13.

conclusions favorables à la mise en liberté provisoire, de former au besoin opposition aux ordonnances qui l'accorderaient, et, à l'audience, de conclure à l'application d'une peine rigoureuse et au refus du sursis. Comme toujours, en résumant ces instructions, un certain nombre de journaux, même des plus sérieux, ont de nouveau manifesté cette méconnaisance des règles du droit pénal trop fréquente en France qu'il convient de relever, car elle serait de nature à familiariser l'opinion avec tous les abus de pouvoir, et ils ont présenté cette note de service destinée aux magistrats du parquet, comme une véritable injonction aux juges d'instruction qui ne sont pas, comme les substituts, les subordonnés du procureur de la République.

L'organisation des secours a été facilitée par les œuvres privées, et notamment par les puissantes associations comme la Croix rouge, qui disposent d'un matériel tout prêt et d'un personnel entraîné. Elles ont apporté au Gouvernement, aux mairies, à la Préfecture de Police et aux bureaux de bienfaisance un concours des plus précieux. Le clergé, de son côté, a distribué des sommes considérables. A une époque où des théoriciens tendent à exagérer l'ingérence étatiste en matière d'assistance, il y a certainement là une constatation utile à faire et un enseignement à recueillir (1). Grâce à cette coopération des œuvres privées et des institutions officielles, le public a eu de suite l'impression que son argent n'était ni absorbé par des frais généraux, ni distribué à tort et à travers, et cette confiance a certainement encouragé les souscriptions.

Une observation présentée en « Comité du budget » par M. Dausset, inexactement reproduite dans la presse, a permis de penser que le conseiller municipal du IIIe arrondissement réclamait la proclamation de l'état de siège. Des protestations se sont immédiatement élevées contre une semblable idée, et le Président du Conseil a, des premiers, insisté sur l'illégalité d'une semblable mesure. En réalité, et il l'a expliqué dans une lettre ouverte adressée aux journaux, M. Dausset avait signalé simplement l'utilité de confier à une autorité unique la direction des secours et l'organisation des mesures urgentes.

(1) L'initiative privée produit également d'heureux résultats lorsqu'il s'agit de rechercher les auteurs d'un crime ou d'un vol important. Il n'est pas inutile à ce sujet de noter un article du *Temps* (numéro du 8 janvier) signalant que l'activité personnelle de M. Édouard Goüin et sa générosité intelligente. en promettant une prime à ceux qui contribueraient à faire découvrir l'assassin de sa mère, ont puissamment contribué à la découverte des auteurs du crime. De même la Banque de France vient d'attribuer une récompense de 500 francs à deux employés de l'hôtel National de Nancy où s'était réfugié A. Favier et dont les déclarations ont amené l'arrestation de l'assassin du garçon de recettes Thain.

Les calamités publiques provoquent toujours en France les plus nobles dévouements. Parmi les sauveteurs, les agents de la Préfecture de Police se sont placés au premier rang. L'Académie des Sciences morales et politiques a tenu à le constater, et, dans sa séance du 12 février, sur le rapport de M. Félix Rocquain, elle a attribué le grand prix Audiffred, d'une valeur de 15.000 francs, à M. Lépine, préfet de police, pour son dévouement durant les jours de l'inondation, honorant en sa personne tous ceux qui, placés sous ses ordres, ont coopéré avec le même dévouement à l'œuvre de salut qu'il a si admirablement dirigée.

L'AFFAIBLISSEMENT DE LA RÉPRESSION. — Une circulaire de M. le procureur de la République près le tribunal de la Seine en date du 9 février, confirme les observations que nous présentions récemment (*supr.*, p. 156), sur la sévérité décroissante de certains tribunaux à l'égard des récidivistes.

Les comptes rendus que je reçois, après chaque audience, des résultats des différentes affaires jugées par les chambres correctionnelles m'ont amené à remarquer, dans des circonstances assez nombreuses pour frapper particulièrement mon attention, que l'état de récidive d'une certaine catégorie de prévenus n'avait point entraîné contre eux les conséquences d'aggravation auxquelles on pouvait normalement s'attendre après la lecture du dossier et l'examen du casier judiciaire, ainsi que des renseignements consignés dans la procédure, tant sur la gravité des faits que sur les antécédents des délinquants.

C'est ainsi que j'ai relevé des condamnations à 4 mois, puis à 3 mois de prison, suivies d'une troisième condamnation à 3 mois pour le même délit, ou même pour celui de vagabondage spécial ou pour toute autre infraction d'égale gravité. Je pourrais citer des exemples assez nombreux de cette anomalie; quelques-unes de ces décisions s'expliqueraient peut-être par le dossier lui-même ou par des circonstances de l'audience. Mais il en est un certain nombre qui, d'après ma vérification personnelle, ne paraissent justifiées par aucun des motifs que la cause permettait d'envisager; et c'est infiniment regrettable, puisque se trouve ainsi faussée la théorie pénale de la récidive au grand détriment de la société, dans le sein de laquelle rentrent plus tôt qu'ils ne le devraient, des délinquants endurcis, réfractaires à tout amendement, et dont la liberté constitue un danger permanent pour la sécurité publique.

J'ai remarqué aussi que souvent le tribunal appliquait à certains prévenus en récidive de délits susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le calcul des condamnations pouvant entraîner la relégation des peines de 3 mois d'emprisonnement, de telle sorte que la condamnation fixée à ce taux est inopérante dans le cas le plus fréquent des quatre condamnations exigées par l'article 4, § 3, de la loi du 27 mai 1885, alors que si le tribunal avait fixé la peine à 4 mois ou même simplement à 3 mois

et 1 jour, le jugement entrerait au nombre de ceux dont la réunion doit, à un moment donné, entraîner la relégation (1).

Voilà deux observations sur lesquelles je ne saurais trop appeler votre attention; je vous demande en conséquence de relever minutieusement les antécédents de chacun des prévenus, de faire ressortir contre les récidivistes, tout ce qui doit provoquer contre eux une aggravation de peine plus ou moins importante, eu égard à l'état de leur casier, à leur réputation et aux circonstances de l'affaire. Vous insisterez auprès du tribunal pour obtenir des condamations en rapport avec tous ces éléments d'appréciation et surtout des décisions susceptibles d'entrer en compte pour l'application de la relégation.

Votre rapport quotidien au contrôle devra traduire votre appréciation personnelle sur chaque affaire, et quand vous estimerez qu'il y a eu acquittement injustifié ou excès de modération en faveur d'un récidiviste, vous vous en expliquerez en fournissant toutes vos raisons à l'appui de votre opinion, afin que votre collègue du contrôle, en me transmettant votre avis, me communique le sien, en examinant avec moi si un appel *a minima* doit être interjeté.

Je compte sur votre zèle éclairé pour atteindre au double résultat auquel doivent tendre tous nos efforts : la distribution très humaine de la justice à l'égard des délinquants primaires ou des prévenus intéressants qui regrettent sincèrement leur faute et qui offrent tout espoir d'un retour au bien; l'application de plus en plus rigoureuse de la loi aux récidivistes incorrigibles qui créent aujourd'hui un péril social dont on a trop raison de s'alarmer.

LES LISTES DU JURY. — La proposition de loi déposée le 29 mars 1909 par M. Castillard (*Revue*, 1909, p. 618) en vue de fixer au mois d'avril, pour les départements autres que celui de la Seine, l'époque à laquelle doit être pris l'arrêté préfectoral déterminant la répartition par arrondissement et par canton du nombre des jurés, et avant le 15 août, dans le mois fixé par arrêté préfectoral après avis du Conseil général, la réunion des commissions cantonales chargées de dresser les listes préparatoires, adoptée successivement par la Chambre et par le Sénat, a été promulguée le 20 janvier (*J. O.* du 21 janvier 1910). L'ancien texte des art. 7 et 10 de la loi du 21 novembre 1872 avait cet inconvénient de faire coïncider la réunion de ces commissions avec les travaux de la moisson.

LE JURY ET LA PEINE. — Les jurés ayant siégé pendant la première session du mois de janvier de la Cour d'assises de la Seine,

(1) A diverses reprises nous avons eu l'occasion de signaler, dans cette *Revue*, que l'une des causes de l'abus des courtes peines était justement la disposition de la loi du 27 mai 1885, qui transforme une peine relativement légère en une peine grave, en la faisant compter pour la relégation. (*N. de la R.*)

ont adressé à la Chancellerie le vœu : « qu'au projet de réforme du Code d'instruction criminelle actuellement soumis au Parlement soient ajoutées des dispositions modifiant la méthode usitée pour les questions posées au jury et permettant à celui-ci de déterminer, après consultation de la Cour, les peines qu'il voudrait appliquer ».

Deux considérants motivent ce vœu : 1° Les jurés sont amenés à acquitter « pour éviter aux accusés des peines leur paraissant trop rigoureuses », et 2° « les erreurs constatées parfois dans les décisions des jurys proviennent surtout de la confusion qui résulte pour eux de la multiplicité des questions, employant un langage juridique auquel ils ne sont pas habitués ».

LES ENQUÊTES CONFIDENTIELLES SUR LES JURÉS. — Sous prétexte de fournir au ministère public les moyens d'exercer en connaissance de cause son droit de récusation, l'usage s'était introduit, dans la plupart des ressorts, de recueillir des renseignements confidentiels sur les jurés, leur conduite habituelle, leurs opinions, leur tendance présumée à la sévérité ou à l'indulgence. Comment ces renseignements étaient-ils pris? On raconte à ce sujet mainte anecdote; bornons-nous à rappeler le fait du concierge renseignant un agent sur l'aptitude à bien juger de tel de ses locataires qui était un professeur de droit. Par une circulaire du 17 février, M. le Garde des Sceaux Barthou a condamné cette pratique, qui était, croyons-nous, plus étendue et plus générale qu'il ne l'indique.

L'enquête à laquelle je viens de procéder m'a révélé qu'il est d'usage, dans un certain nombre de ressorts de cours d'assises, de recueillir, sur les jurés de session, des renseignements confidentiels. Ces renseignements portent fréquemment sur la vie privée et familiale, sur les opinions religieuses et sur l'attitude politique. Les parquets s'adressent, pour les obtenir, aux juges de paix, auxquels ils envoient des notices imprimées contenant un questionnaire plus ou moins étendu.

Cette pratique remonte à une époque déjà ancienne, mais elle n'est pas générale, et j'ai constaté même que dans les ressorts où le ministère public s'abstient de demander de tels renseignements, aucune entrave n'est cependant apportée au bon fonctionnement de la justice criminelle.

Il n'est pas à cet égard d'exemple plus décisif que celui de la cour de Paris, où les sessions des assises ne sont jamais précédées de semblables enquêtes.

Je considère, en conséquence, que l'on peut, sans inconvénient, renoncer à un usage extralégal et que nulle instruction de la chancellerie n'a réglementé. Il peut, dans bien des cas, revêtir un caractère fâcheux et entraîner de sérieux abus.

Je vous invite donc, s'il existe dans les cours d'assises de votre ressort, à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour le faire cesser.

L'INDEMNITÉ DES JURÉS. — Les jurés ayant siégé pendant la première session de la Cour d'assises du Pas-de-Calais ont présenté une requête en vue d'obtenir une augmentation de l'indemnité de déplacement, en se fondant sur la cherté croissante des vivres et des logements (1).

LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE. — Dans sa séance du 22 janvier, la Commission de réforme du Code d'instruction criminelle a décidé en principe que la partie civile ne serait plus tenue des frais qu'à partir de son intervention. MM. Blondel, Boulloche, Deligne et Malepeyre ont été désignés pour préparer un avant-projet en ce sens; la même sous-commission étudiera en outre la question des notes d'audience et celle des exceptions soulevées devant la juridiction correctionnelle. Les avant-projets de la sous-commission, sur ces deux sujets, ont été approuvés dans l'assemblée générale du 19 janvier.

Deux autres sous-commissions ont été nommées pour s'occuper, l'une des extensions à apporter à l'instruction contradictoire, et l'autre de la décentralisation de la justice criminelle dans les grandes villes.

La première de ces sous-commissions est composée de MM. Laurent-Atthalin, Barboux, Deligne, G. Le Poittevin et Sauvajol. La seconde, de MM. Ribot, Cruppi, Deligne, Favre, Garçon et Lecherbonnier.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Un décret du 5 juin 1909, rendu sur la proposition de M. Aristide Briand et abrogeant le décret du 30 décembre 1884, porte organisation des services de l'Administration centrale du ministère de la Justice en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline. Un décret du même jour fixe le nombre des emplois et des traitements du personnel.

Élaboré par le Garde des Sceaux en vue de donner satisfaction aux fonctionnaires et employés de son administration, ce règlement s'inspire des dispositions du projet relatif au statut des fonctionnaires dont M. Briand est, on le sait, le principal rédacteur. Il constitue donc un statut avant la lettre et sa publication, précédant l'examen du projet gouvernemental, ne manque pas d'être intéressante.

Aux termes de ce règlement les directeurs sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre. Tous

(1) Cette réclamation tend à confirmer les observations que nous avons eu l'occasion de présenter à l'occasion de l'inscription des ouvriers sur les listes du jury (*Revue*, 1908, p. 317).

les autres fonctionnaires et employés de l'Administration centrale sont nommés par arrêté du ministre. Il est institué, sous la présidence du plus ancien directeur, un conseil d'administration composé des directeurs et du directeur ou chef de cabinet du ministre. Le personnel des expéditionnaires et des commis se recrute au concours.

ART. 6. — Le personnel des rédacteurs se recrute au moyen d'un concours ouvert entre les attachés titulaires au ministère de la Justice comptant au moins deux ans de services, les juges ou substituts, les juges suppléants comptant au moins deux ans de services, les juges de paix, licenciés en droit, comptant au moins deux ans de services, et les commis ou expéditionnaires justifiant du diplôme de licencié en droit et comptant deux ans de services rétribués au ministère de la Justice.

ART. 7. — Les candidats aux emplois d'expéditionnaire, de commis, de rédacteur ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre. Ils doivent être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement, en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et être âgés de moins de trente ans. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite.

ART. 8. — Les membres des cours et tribunaux, inscrits au tableau d'avancement prévu par l'art. 24 du décret du 13 février 1908, peuvent être admis dans l'Administration centrale : 1° A des emplois de chef de bureau, s'ils occupent une fonction comportant un traitement de 6.000 francs au minimum; — 2° A des emplois de sous-chef de bureau, s'ils occupent une fonction comportant un traitement de 4.000 francs au minimum.

Dans les six mois qui suivront la publication de chacune de ces nominations au *Journal officiel*, le personnel de l'Administration centrale bénéficiera dans les cours et tribunaux de France : 1° S'il s'agit d'une nomination de chef de bureau, d'un poste comportant un traitement de 7.000 francs au minimum, qui sera attribué à l'un des sous-chefs de 1re ou de 2e classe inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'art. 16 du présent décret; — 2° S'il s'agit d'une nomination de sous-chef de bureau, d'un poste comportant un traitement de 5.000 francs au minimum, qui sera attribué à l'un des rédacteurs de 1re classe inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'art. 16 du présent décret. Toutefois, la moitié des emplois de chef et de sous-chef de bureau est réservée aux fonctionnaires de l'Administration centrale.

L'avancement de classe a lieu à raison d'un tour au choix et de deux tours à l'ancienneté. L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

Le choix ne porte que sur les candidats inscrits à un tableau d'avancement valable pour l'année; ce tableau est arrêté dans le courant du mois de décembre par le ministre après avis du Conseil d'administration auquel est adjoint un représentant du personnel pour chaque grade ou emploi. Le représentant du personnel tiré au sort annuellement, ainsi que son suppléant, ne participe à la confection du tableau qu'en ce qui concerne les fonctionnaires de son grade.

Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires employés et agents de l'Administration centrale sont : 1° la reprimande; 2° le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner soit l'inaptitude à l'avancement durant une année, soit la radiation d'office du tableau annuel d'avancement; 3° la rétrogradation d'une ou plusieurs classes ou la rétrogradation à la première classe de l'emploi immédiatement inférieur; 4° la révocation.

La réprimande est prononcée par le ministre sur la proposition du directeur sous les ordres duquel le fonctionnaire ou l'employé est placé.

Les autres peines sont prononcées par le ministre après avis du Conseil de discipline.

Ce conseil se compose des membres du Conseil d'administration et d'un représentant du personnel élu par ses collègues et du même grade que le fonctionnaire déféré.

Chacune des catégories de fonctionnaires, employés ou agents désigne à cet effet un délégué et un délégué suppléant. Cette désignation a lieu au scrutin secret pour chaque année avant le 31 décembre de l'année précédente.

Les arrêtés de révocation et de rétrogradation sont motivés et visent l'avis du Conseil.

ART. 20. — Le ministre, sur le rapport du directeur sous les ordres duquel le fonctionnaire ou employé est placé, décide l'envoi du fonctionnaire ou employé devant le Conseil de discipline et désigne parmi les membres de ce Conseil un rapporteur. Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense; le fonctionnaire ou employé désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

Le Conseil, réuni par le ministre, et qui doit compter trois membres présents au minimum, entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même. Celui-ci peut être assisté, s'il le désire, d'un défenseur. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les magistrats ou les avocats, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le Conseil délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

ART. 21. — Le fonctionnaire ou employé pouvant encourir une peine disciplinaire ou subir un retard d'avancement reçoit de l'Administration avis qu'il peut prendre, dans le délai qui lui sera imparti, communication personnelle et confidentielle de son dossier, conformément à l'art. 65 de la loi sus-visée du 22 avril 1905.

Les cadres du personnel de l'Administration centrale comprennent :

3 directeurs, 10 chefs de bureau, 10 sous-chefs de bureau, 1 bibliothécaire, 26 rédacteurs, 18 commis, 9 expéditionnaires et 28 agents du service intéricur, soit un total de 105 (au lieu de 121 d'après l'ancien règlement). Un poste de chef de bureau et deux de sous-chefs de bureau sont supprimés.

Les traitements et les classes du personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Deux directeurs, 15.000 francs; un directeur, 13.500 francs; chefs de bureau, de 7.000 à 9.000 francs; sous-chefs de bureau, de 5.000 à 6.000 francs; rédacteurs de 3.000 à 4.500 francs; commis de 2.5000 à 4.500 francs; expéditionnaires de 2.000 à 4.000 francs.

Les chefs de bureau de 1re classe ayant vingt ans de services, peuvent, trois ans après leur promotion à cette classe, obtenir une augmentation de traitement qui peut être portée à 1.000 francs.

Après quinze ans de services, les sous-chefs de bureau de 1re classe et les rédacteurs principaux de 1re classe, peuvent obtenir une augmentation de traitement qui peut être portée à 500 francs.

Aucune modification n'est apportée aux attributions des divers services et à la répartition du personnel qui se trouvent fixées par un troisième décret portant la date du 9 juin 1909 et abrogeant l'arrêté du 1er février 1885 portant règlement intérieur du ministère de la Justice.

L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE LA CÉRUSE. PÉNALITÉS. — La loi du 20 juillet 1909 (*J. O.* du 22 juillet) interdit, à l'expiration de la cinquième année qui suivra sa promulgation, c'est-à-dire à dater du 23 juillet 1914, d'employer la céruse, l'huile de lin plombitère. ainsi que tout produit spécialisé renfermant la céruse dans les travaux de peinture exécutés par les ouvriers peintres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux qui seront spécialement exceptés par un règlement d'administration publique à intervenir sur l'avis consultatif du Comité des arts et manufactures et de la Commission d'hygiène industrielle. Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la nouvelle loi. Lorsque les travaux seront exécutés dans des locaux habités, ils ne pourront toutefois y pénétrer qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent. Leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire et seront dressés en double exemplaire (loi du 20 juillet 1909, art. 5 et loi du 12 juin 1893, art. 5), l'un pour le préfet et l'autre pour le parquet. Les sanctions pénales sont celles établies par la loi du 12 juin 1893, art. 9, § 1 et 3, 9 et 12, c'est-à-dire amende de

5 à 15 fr., appliquée par tribunal de simple police autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal, avec un maximum de 200 fr.; responsabilité civile du chef d'industrie, en ce qui concerne les infractions commises par leurs préposés; amende de 50 à 500 fr., avec un maximum de 2.000 fr., prononcée par le tribunal correctionnel en cas de récidive, c'est-à-dire en cas de nouvelle infraction commise dans les 12 mois qui suivent une condamnation antérieure prononcée pour un même fait; enfin amende de 100 à 500 fr., et, en cas de récidive, de 500 à 1.000 fr., contre ceux qui auraient mis obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs. Les dispositions du Code pénal applicables en cas de résistance, outrages et violences envers les officiers de police judiciaire, demeurent en outre applicables aux faits de même nature commis à l'égard des inspecteurs.

LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES. PÉNALITÉS. — La loi du 14 juillet 1909 (*J. O.* du 19 juillet 1909) qui entrera en vigueur le 19 janvier 1910 punit d'une amende de 25 à 25.000 francs toute atteinte portée sciemment aux droits par elle garantis (art. 10). En cas de récidive, c'est-à-dire lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la nouvelle loi, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est édicté, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Cette loi a pour but d'assurer à tout créateur d'un dessin ou d'un modèle régulièrement déposé, et à ses ayants cause, le droit exclusif de l'exploiter, vendre ou faire vendre, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales et notamment de la loi des 19 et 24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902 (art. 3).

Elle est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle. Son bénéfice s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants cause sont Français ou domiciliés en France, ou ont en France des établissements industriels ou commerciaux, ou sont, par leur nationalité,

leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux, ressortissant d'un État qui assure la réciprocité, par la législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, aux dessins et modèles français (art. 13). Toutefois si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, cet objet ne sera protégé que conformément à la loi du 5 juille 1844 (art. 2).

Le dépôt est effectué à peine de nullité au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à son défaut, au greffe du tribunal de commerce, au moyen d'une boîte hermétiquement fermée revêtue du cachet ou de la signature du déposant, et contenant, à peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, accompagné, s'il y a lieu, d'une légende explicative (art. 5). Cette boîte reste au secrétariat ou au greffe pendant un délai maximum de 5 ans, à moins que le déposant ne requière la publicité totale ou partielle du dépôt (art. 6). Cette publicité devra être requise (art. 7) lorsque le déposant ou ses ayants droit voudront opposer le dépôt aux tiers. Ils requerront alors l'ouverture de la boîte scellée, en feront extraire l'objet ou les objets au sujet desquels ils entendent engager une instance judiciaire. Dans ce cas, la boîte déposée sera adressée à l'office national, qui procédera à son ouverture, prélèvera les deux exemplaires du dessin ou modèle, constatera l'identité de ces deux exemplaires, fera reproduire par un procédé photographique l'un d'eux, qui sera destiné à être communiqué aux tribunaux, s'il y a lieu, tandis que l'autre exemplaire demeurera à l'office où il sera communiqué dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique à intervenir.

Aux termes de l'art. 11, les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la nouvelle loi. Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de cet article, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé.

Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été rendu public.

Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la loi est prononcée, même en cas d'acquittement. Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

Enfin, même avant la publicité du dépôt, la partie lésée peut (art. 12) faire procéder par huissier à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations pourront être effectuées, sur simple requête, production du certificat de dépôt et récépissé des taxes légales.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.

Une cour supérieure coloniale (*le Temps*, 25 décembre). — M. F. Deloncle et plusieurs de ses collègues demandent qu'il soit créé une Cour supérieure coloniale.

Leur proposition est ainsi rédigée :

A partir du 1er janvier 1910, les budgets locaux des colonies d'Indo-Chine, Madagascar, Afrique occidentale française et Congo sont imposés d'une contribution spéciale annuelle de 215,000 francs, inscrite à la section des dépenses obligatoires, en vue de la constitution à Paris d'une Cour supérieure coloniale dont l'organisation et le fonctionnement seront réglés par décret, et qui sera chargée de connaître des pourvois formés tant en matière civile indigène qu'en matière pénale indigène contre les arrêts ou jugement rendus en dernier ressort par les cours ou les tribunaux de ces colonies et faisant application des lois, coutumes et usages indigènes reconnus par la République française.

Les membres de cette Cour seront soumis aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 et du décret du 1er mars 1852.

Les contributions ci-dessus indiquées seront réparties comme suit entre les budgets locaux : Indo-Chine, 75.000 francs; Madagascar, 50.000 francs; Afrique occidentale française, 50.000 francs; Congo, 40.000 francs.

Elles figureront en recettes au budget de l'État, et la dépense correspondante sera inscrite au chapitre spécial du budget du ministère des Colonies.

Le pénitencier de Buenos-Ayres. — A diverses reprises, notre Revue s'est occupée du pénitencier de Buenos-Ayres (*Revue*, 1906, p. 333; 1909, p. 610, 1329). Il est intéressant de noter les impressions que M. Enrico Ferri, au cours de son récent voyage dans la République argentine, a rapportées de la visite de cet établissement. Il le

considère comme « le type aussi parfait que possible d'une maison de correction, le plus parfait, même, au triple point de vue humanitaire, social et scientifique, qu'il ait jamais visité dans les divers pays d'Europe, si l'on excepte le pénitencier d'Elmira, organisé par Brockway comme une application de la doctrine lombrosienne ». Les condamnés n'y sont pas seulement dans l'impossibilité de nuire, ils y trouvent les conditions les plus favorables à leur régénération. Notre éminent collègue signale notamment le *tribunal de conduite* (composé du sous-directeur, président, du chapelain, de l'instituteur et d'un surveillant), organisé par M. Ballvé et le système de notes (très mauvaise, mauvaise, régulière, bonne, très bonne, exemplaire) qui sert à classer les détenus.

Les punitions infligées par M. Ballvé aux détenus de conduite ou *très mauvaise*, ou *mauvaise*, « n'offensent jamais la dignité personnelle et surtout n'affaiblissent pas la volonté en n'ôtant pas l'espoir de mériter un classement meilleur; ce sont plutôt des privations de quelques petits avantages, qui paraissent grands dans l'existence d'un prisonnier : correspondance avec la famille, visites des parents, lumière dans la cellule, lecture, usage du tabac, etc. La note de conduite *bonne*, *très bonne* ou *exemplaire* confère des avantages du même genre, allant jusqu'au port des moustaches, de la barbe, d'habits propres, jusqu'au droit de reprendre son nom personnel, d'obtenir des travaux de confiance et une grande liberté dans l'enceinte la plus vaste de la prison durant toute la journée. L'école et l'atelier sont, ensuite, les deux grands instruments de guérison morale que Ballvé a fournis et perfectionnés avec une merveilleuse intuition psychologique et un admirable sens pratique. »

Les détenus, à leur sortie de prison, sont en situation de gagner leur vie et ont acquis, en général, de l'instruction, même ceux qui, en y entrant, ne connaissaient aucun métier et ne savaient pas lire. Tout est disposé, dans cet établissement modèle, en vue de les régénérer et de les instruire : à l'école sont jointes une salle pour le dessin et une grande salle de conférences. Guillaume Ferrero, l'éminent historien, a décrit, dans le *Figaro* du 4 février 1908, une conférence avec projections faite dans ce vaste local par un détenu, condamné pour homicide, et totalement illettré lors de son incarcération; il intéressa sont auditoire, y compris M. et M^me^ Ferrero, par une causerie avec projections sur « l'Amérique précolombienne ». Il est actuellement libéré et devenu un lithographe habile, et gagne de 10 à 15 francs par jour. « Heureuse réalisation, s'écrie Enrico Ferri, de l'idée lombrosienne des *symbioses*, autrement dit de l'utilisation des bonnes

aptitudes qui se trouvent chez tout délinquant non entièrement dégénéré. »

Les ateliers organisés par M. Ballvé ne produisent pas un travail improductif comme le *hard labour*, ou comme le travail d'un trop grand nombre de prisons européennes : les industries de premier ordre qui fonctionnent dans ces ateliers ont donné en 1906 un bénéfice de 700.000 francs, représentant 72 0/0 du coût total de la *Penitenciara*.

Dans l'enceinte même de cette prison exceptionnelle a été inauguré, le 20 septembre 1908, un hôpital de 70 lits, pourvu de tous les perfectionnements scientifiques.

Cette enceinte est si étendue qu'elle comprend des champs et des jardins où les condamnés sont assujettis aux travaux agricoles et horticoles, « moyens des plus efficaces de régénération physiqne et morale », dit fort justement M. Ferri, qui a trouvé dans un des chefs jardiniers un Piémontais, condamné pour homicide et noté de *conduite exemplaire*, qui lui a dit, alors qu'ils étaient seuls à causer : « Étant donnée la disgrâce de ma situation, je me trouve bien. Je travaille et suis tranquille. J'espère bientôt retourner (en Piémont) et vivre honnêtement avec ma famille ». Tous les détenus regardaient avec une confiance et une affection quasi-paternelle M. Antonio Ballvé, enlevé à son pays et à l'humanité par une méningite cérébro-spinale, le 13 novembre dernier.

A. Berlet.

Le Congrès psycho-neurologiste polonais. — Le 11, 12 et 13 octobre 1909 eut lieu, à Varsovie, le *Congrès des psychologues, psychiâtres et neurologistes polonais*, sous la présidence de M. le docteur Babinski, de Paris.

Voici les conclusions prises par les sections particulières du Congrès et ensuite par l'Assemblée générale. La section psychiatrique a voté les conclusions suivantes :

1° Fondation de la Société neuro-psychologique polonaise;
2° Abolition des établissements correctionnels pour les mineurs, en les remplaçant par des établissements thérapeutiques (sur les propositions des docteurs Higier et S. Orlowski);
3° Création des établissements spéciaux pour les épileptiques;
4° Création des maisons de patronage des aliénés errants (sur la proposition de l'avocat Henrick Apolinary Konn en rapport avec sa conférence sur « vagabondage-dégénérescence », faite au Congrès).

La section neurologique a voté les conclusions suivantes :

1° Séparation des malades nerveux et des malades atteints d'affections internes dans les salles des hôpitaux;

2° Démarches à faire pour ériger un établissement médico-pédagogique pour les épileptiques.

Les conclusions de la section psychologique sont les suivantes :

1° La section exprime le désir d'inaugurer les expériences concernant l'influence de la main-d'œuvre sur la mentalité des travailleurs;

2° La section exprime comme désirable l'inauguration du laboratoire psycho-physiologique de Varsovie;

3° Et la participation à la collection des données expérimentales concernant les enfants et les adultes;

4° La section encourage à faire des démarches pour créer en Pologne des institutions pédagogiques pour les enfants mentalement infirmes.

Outre les conclusions citées ci-dessus, ont été énoncées plusieurs conclusions d'un caractère technique; on annonça encore une série des thèses fondamentales pour le prochain congrès.

Henryck Apolinary Konn.

Fondation Georges Picot. — Les nombreux amis et admirateurs de M. Georges Picot ont manifesté l'intention de rendre à sa mémoire un hommage durable. Pour répondre à ce pieux désir, une Commission s'est constituée sous la présidence de M. Ribot, dans laquelle nous trouvons les représentants autorisés des œuvres nombreuses qui s'honorèrent d'avoir ce grand citoyen pour président, pour guide ou tout au moins pour collaborateur actif, et cette Commission ouvre une souscription dont le produit recevra les deux affectations suivantes :

I. — *Exécution d'une médaille ou plaquette*, à l'effigie de M. Georges Picot (1).

II. — *Fondation d'un Prix Georges Picot* que l'Académie des Sciences morales et politiques décernera, à intervalles réguliers, à des personnes qui se seront distinguées par les services qu'elles auront rendus à une ou plusieurs des causes chères à M. Georges Picot. Les membres de l'Institut sont hors concours.

(1) Toute offrande, quel qu'en soit le chiffre, sera reçue avec gratitude. Une souscription d'au moins 25 francs donnera droit à un exemplaire en bronze de la médaille ou plaquette. L'exemplaire sera en argent pour une souscription d'au moins 100 francs.

Les coins de cette œuvre d'art, déposés à l'Hôtel des monnaies, au nom de l'Académie des Sciences morales et politiques, seront mis par elle à la disposition des Sociétés dont M. Georges Picot a fait partie et qui auront pris part à la souscription; ces Sociétés pourront distribuer, à titre de récompenses, les exemplaires qu'elles auront fait frapper à leurs frais.

Le prix comprendra un exemplaire de la médaille à l'effigie de M. Georges Picot.

Les souscriptions doivent être adressées à M. Van Brock, rue Las Cases, 5, à Paris.

Notre conseil s'est fait un devoir d'envoyer à la commission la souscription de la Société générale des Prisons.

L'Université d'Alger. — La loi constituant en Université les Écoles d'enseignement supérieur d'Alger a été promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1909. L'importance de ces établissements, la perfection de leur enseignement justifiaient absolument cette mesure qui réalise un vœu depuis longtemps formulé par notre grande colonie africaine. M. Monis (séance du 29 décembre) aurait voulu que l'on profitât de cette création pour organiser ce qu'il appelle « une université moderne et du type allemand ». Nous ne doutons pas que les nouvelles facultés ne sachent remplir toute leur mission et approprier leur enseignement à tous les besoins de la colonie (1).

La prison de La Rochelle. — L'Administration pénitentiaire avait établi des plans pour la construction à La Rochelle d'une nouvelle prison destinée aux condamnés ordinaires et aux forçats attendant leur transfert au pénitencier de l'île de Ré. Le coût de cette construction était évalué à 341.512 francs, dont 156.590 francs payables par l'État et le surplus, 184.922 francs, par le département. Le Conseil général, dans sa session d'août, a refusé de voter ce crédit. Cette maison, par la répugnante promiscuité qu'elle impose à tous les éléments de sa population, est pourtant, avec celle de Toulon, la plus abominable de toutes les prisons de France (*Revue*, 1898, p. 1093;

(1) M. Monis a fait, au cours de son discours, des révélations assez imprévues sur la décadence du style judiciaire. Après avoir rappelé qu'«entre l'enseignement des sciences et l'enseignement des lettres il existe un trait commun, c'est de parler et d'écrire en français », il a ajouté : « Je le dis avec quelque autorité de cette tribune. J'ai eu en mains pendant plusieurs années les rappports des procureurs généraux. Autrefois, les procureurs généraux et les grands magistrats avaient quelque souci des lettres et gardaient d'une façon précieuse au moins la forme de la langue française.

» M. de Lamarzelle. — Presque tous traduisaient Horace.

» M. Ernest Monis. — Ces documents — je n'aurais pas osé le dire quand j'étais le chef de la magistrature, j'en peux parler aujourd'hui avec quelque indépendance, — ces documents sont absolument déplorables : la phrase est molle et équivoque. (*Rires.*) Mais quelque chose est plus désastreux encore : c'est l'absence complète de composition, de clarté, de noblesse dans la construction même du discours. *(Très bien! Très bien!)* »

1899, p. 1210; 1907, p. 237, 936; 1909, p. 1272). Il ne suffit pas, en effet, qu'une prison soit matériellement capable d'abriter son effectif normal et qu'elle n'engendre pas d'épidémie pour qu'elle remplisse les conditions impérieusement exigées par la science pénitentiaire. Il y a des considérations d'un ordre plus élevé, dictées par l'humanité et par l'hygiène morale, dont il est nécessaire de tenir compte.

A LA PRISON DE LA SANTÉ. — Le 19 janvier, un certain nombre de détenus soumis au régime de détenus politiques, bien qu'ils aient été condamnés pour faits de grève, actes de sabotage, violences aux agents, ont imaginé de fêter à leur manière, par une odieuse parodie, les obsèques du malheureux agent Deray. Avec des planches enlevées au matériel, ils fabriquèrent une sorte de cercueil, le recouvrirent d'un drap mortuaire, teinté de rouge pour la circonstance, et devant le catafalque surmonté d'une croix faite deux manches à balais croisés, ils placèrent un écriteau sur lequel étaient inscrits ces mots : « Agent Deray ». Puis ils firent le simulacre de la cérémonie funèbre, qui ne se termina qu'après l'arrivée des gardiens. A la suite d'une enquête du directeur, M. Pavan, cet acte a été sévèrement réprimé. (*Le Temps*, du 22 janvier.)

A LA COLONIE D'ANIANE. — Le 23 décembre, Louis Dagan, âgé de 16 ans, pupille à la colonie pénitentiaire d'Aniane, portait trois coups de ciseau dans l'abdomen de son camarade Laurent Arnaud, âgé de 18 ans, pour se venger du refus de son camarade de partager avec lui des friandises qu'il venait de recevoir.

Dagan a été condamné à 8 mois d'emprisonnement.

BIBLIOGRAPHIE
ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *L'éducation aux États-Unis en 1908.*

Le problème de l'éducation moderne s'est posé en Amérique avec une amplitude et une urgence que les nations européennes, malgré l'intensité des luttes scolaires, ne connaissent pas. Il est même d'autant plus intéressant à étudier que nulle compétition de partis politiques n'y obscurcit cette question capitale : « Quel est le moyen le plus rapide, le plus économique, le plus efficace, le plus respectueux des libertés essentielles à employer pour donner l'instruction à la jeunesse. »

Le rapport très complet du commissaire (1) du ministère de l'Intérieur des États-Unis (bureau de l'éducation) réunit, à ce propos, de riches et intéressants détails sur l'histoire de l'enseignement *(Educational history)* en 1908.

Toutefois, si nous sommes amenés à le signaler en raison des relations étroites, qui existent entre les questions générales d'éducation et les questions pénitentiaires, on comprendra que nous nous renfermions dans des limites assez étroites.

Un des traits caractéristiques du rapport américain est la création de nombreuses commissions chargées de proposer les moyens de simplifier et de rendre plus opérantes les lois scolaires. Les États du sud y ont eu tout particulièrement recours. Dans le Massachusetts, on cherche à créer l'enseignement pratique des écoles industrielles et à le concilier avec l'enseignement traditionnel de l'état. D'autre part un mouvement considérable s'est produit en faveur de la création et du développement des institutions d'enseignement supérieur. Des missions ont été envoyées en Europe, des échanges de professeurs ont été institués avec l'Allemagne et l'Angleterre, et des rapports inté-

(1) *Report of the Commissioner of education for the Year ended june 30, 1908*, Washington. *Government printing office.*

ressants publiés sur l'état de l'instruction en Allemagne, en France, en Angleterre, dans l'Amérique espagnole, etc. Un volume entier de statistiques accompagne et justifie le résumé des commissaires, qui témoigne d'une entente remarquable entre l'initiative privée et celle d'un État, collaborateur plutôt que maître impérieux de ses sujets. P. B.

B. — *Les Accidents de travail* (1).

Nous sommes en retard, et nous nous en excusons, pour signaler l'excellente monographie que notre collègue, M. R. Decante, en collaboration avec M. le Dr Marie, a consacrée à la recherche des améliorations à apporter en France à la réglementation du risque professionnel. Elle présente une synthèse des problèmes nouveaux et difficiles que soulève une pratique de plus de dix années, et un résumé très exact des discussions des congrès de Paris, Dusseldorf et Vienne et des travaux de notre Parlement sur l'extension du régime du risque aux maladies professionnelles et aux travailleurs à qui le bénéfice de la législation inaugurée en 1898 ne s'est pas encore étendu. Les auteurs ont fait également à l'étranger une enquête sérieuse, et les enseignements qu'ils en rapportent sont des plus suggestifs. Nous en retiendrons notamment les résultats très efficaces au point de vue de la prévention des accidents, obtenus notamment en Allemagne, grâce à l'intervention d'associations ou d'œuvres créées par l'initiative privée.

MM. Marie et Decante sont spécialement partisans de l'extensien du risque professionnel aux accidents du travail survenus dans les prisons; ils se rallient sur ce point aux idées si éloquemment soutenues, à la Société des Prisons, par notre éminent et très regretté collègue, M. Émile Cheysson.

La question des *médecins marrons* n'est pas laissée dans l'ombre. Et d'abord, y a-t-il des médecins marrons? On l'avait contesté, et une lutte ardente s'est même engagée sur ce point entre les Drs Petitjean et Devineresse. Hélas! il semble bien que les abus non seulement existent, mais sont beaucoup plus fréquents que le prétend ce dernier, dont la parfaite bonne foi est sans doute égarée par des préoccupations peut-être excessives de la solidarité professionnelle. Quel

(1) *Les accidents du travail.* Étude critique des améliorations à apporter au régime du risque professionnel en France, par le Dr MARIE, médecin des asiles de la Seine et R. DÉCANTE, juge au tribunal de Châteaudun.

remède appelle cette situation? les auteurs se réservent de l'indiquer dans un prochain ouvrage spécialement consacré à « la médecine dans l'application de la loi sur les accidents », dont nous ne pouvons que souhaiter la très prochaine publication. H. P.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

SCUOLA POSITIVA. — *Octobre 1909. — Sur la mort de César Lombroso.* Éloquente apologie du fondateur de l'École anthropologique, par M. Enrico Ferri. « César Lombroso appartient à cette phalange merveilleuse de penseurs et de chercheurs de la vérité, qui, dans la seconde moitié du XIXe siècle, ont transformé radicalement notre conception du monde vivant et les rapports de l'homme avec lui, déchiffrant en un demi-siècle les énigmes de la vie, beaucoup plus que n'avaient pu le faire en vingt siècles, malgré le génie puissant de tant de philosophes, la fantaisie métaphysique, de Platon à Berkeley. Le caractère spécial du génie de César Lombroso fut l'immuable et inflexible constatation de la souveraineté du fait : le fait était pour lui la condition première et nécessaire de tout labeur scientifique, c'est là une des grandes supériorités de son esprit. Il ne s'obstinait pas aveuglément dans ses propres théories; il les défendait pied à pied tant qu'il les croyait conformes aux faits, mais les modifiait dès que d'autres faits venaient lui en démontrer l'insuffisance, ou l'inexactitude. Il en fut ainsi pour la genèse naturelle du crime, et, à son explication première de l'atavisme, il ajouta celle de la dégénérescence et, ensuite, de la pathologie (névrose épileptique). En ceci et par ceci, César Lombroso fut un grand continuateur de Galilée ». M. Ferri montre ensuite les découvertes réalisées par son génial devancier, par la seule observation des faits, notamment sur les causes de la pellagre (1863), sur la genèse naturelle du crime et l'anthropologie criminelle, qui fut son œuvre propre, sur la formation du génie, sur l'hypnotisme, etc., et il ajoute : « La dernière parole que nous devions à la mémoire de César Lombroso est la constatation de la pureté cristalline de toute sa vie, à travers la pauvreté et les douleurs qui précédèrent longtemps l'aisance et la gloire. Nous devons tirer de l'exemple que nous donne sa vie si pure, — comme celle de Charles Darwin, une démonstration et un enseignement; c'est que la science peut, à elle seule,... suffire à l'humanité, non seulement comme une irruption de lumière contre les ténèbres de l'ignorance, mais bien comme le guide de toute dignité et de toute élévation morale. »

L'avant-projet du nouveau Code pénal allemand et le positivisme, par Philippe Grispigni. — Ce projet constitue, suivant l'expression de l'auteur, « le grand événement scientifique de ce jour en Allemagne, où toute l'opinion publique, la presse quotidienne et les Congrès des partis politiques ont suivi avec ardeur la discussion du projet, ses nombreuses vicissitudes et les longues polémiques auxquelles ont donné lieu les travaux préparatoires. » A la lecture de l'avant-projet, il est aisé de constater que l'école classique a maintenu sa prédominance en Allemagne. Cependant, l'illustre professeur von Liszt avait proposé un compromis entre cette école et l'école moderne; mais l'exposé des motifs *(Begründung)* déclara qu'il « se maintenait sur le terrain de l'école dite classique de droit pénal » (p. X) et que « le fait ne doit pas êtrepuni, mais l'auteur, parce que la punition du fait ne correspond pas à la conscience populaire et est pratiquement inapplicable » (p. 339, 342). Toutefois, il y est assuré, à propos de « la libre détermination de la volonté », que, par cette expression, « on n'a pas voulu prendre position pour le déterminisme ou pour l'indéterminisme ». D'ailleurs, l'école moderne trouve dans ce projet de notables applications de ses théories, notamment « les mesures de sécurité à prendre pour prévenir les délits », telles que « l'internement des criminels alcooliques dans une maison de santé ». Bien plus, le § 42 exprime « la possibilité de substituer à la peine une mesure de sécurité ». — On rencontre la même idée dans le projet Stoos d'un nouveau code pénal suisse. — Birkmeyer, le chef de l'école classique déplore cette concession et s'écrie que « le terrain vient à manquer sous les pieds! » Ce n'est pas tout : le projet allemand prévoit 1° « le traitement des incorrigibles » (§ 89); — 2° La condamnation conditionnelle, réforme soutenue avec une grande vigueur par l'*Union internationale de droit pénal* et dont von Liszt a été l'apôtre le plus fervent. (Il serait bon de ne pas oublier, comme paraît le faire M. Grispigni, qu'elle a été inspirée par notre loi du 26 mars 1891, due à M. Bérenger et à la Société des Prisons); — 3° Diverses mesures concernant les mineurs, entre autres la limite minima de 14 ans pour la responsabilité pénale et la possibilité d'envoyer le jeune coupable dans une maison d'éducation correctionnelle avant de l'enfermer en prison (§§ 68-70) : sur ce dernier point encore, la législation française a précédé la législation allemande; — 4° L'admission de la responsabilité atténuée, préconisée par *l'École moderne* allemande, combattue, au contraire, par l'*École positive* italienne, notamment par M. B. Franchi (*Scuola positiva*, de décembre 1908), comme par plusieurs médecins légistes français, le

Dr Grasset, entre autres; — 5° La reconnaissance du principe *de minimis non curat prætor*, appliqué par l'avant projet dans une foule de cas (§§ 63, 66, 69, 76, 79, 83, 168, 227, 259, 272, 296, 310).

Ce projet, dit M. Grispigni, « prend une des positions les plus avancées entre toutes les législations pénales. Ceux qui l'ont élaboré ne sont pas restés sourds à la voix des temps nouveaux et ont accueilli largement une partie des réformes de l'école moderne allemande ». Encore n'est-il que juste, ce que n'a pas fait l'éminent auteur de l'article, de ne pas méconnaître les progrès effectués par d'autres législations pénales, même par la plus vieille, hélas! des législations européennes, la française, d'où sont sorties toutes les autres, même celle du pays de Beccaria. C'est pourquoi nous avons, chemin faisant, ouvert quelques parenthèses : M. Grispigni les a provoquées, non seulement par son silence actuel, mais par sa méconnaissance antérieure des tendances générales de la plupart des criminalistes français et des réformes efficaces *positives* déjà opérées par notre législation.

Novembre 1909. — L'idée du dommage et l'idée du péril dans le droit pénal, par M. Arthur Rocco *(suite)* (V. *Revue* 1909, p. 1327, 1328).

La Commission chargée d'étudier les causes de la criminalité des mineurs. — (Texte du rapport de M. le Garde des Sceaux Orlando et du décret royal nommant la commission). On voit que cette question de la criminalité juvénile préoccupe nos voisins non moins que nous, l'accroissement du nombre des crimes commis par les mineurs étant aussi considérable et inquiétant en Italie qu'en France.

La *Revue critique de la doctrine* est, comme la *Revue critique de législation*, l'écho des préoccupations causées aux juristes et aux sociologues par la corruption des jeunes gens : M. Bruno Franchi rend compte, successivement, d'un livre d'Enrico Pessina, intitulé *Autour du tribunal des mineurs*, — d'un autre, d'Attilio Lavagna, *Pour les mineurs délinquants; juges spéciaux ou éducation protectrice?* — d'un troisième, de G.-E. Martisa, sur le *Traitement pénal des mineurs délinquants et les tribunaux spéciaux pour enfants en Allemagne*, — d'un quatrième, de Brenno Bertoni, ayant pour objet *La protection des mineurs dans la nouvelle législation suisse*; — d'un cinquième, dû à une plume et à un cœur féminins, ceux de Mlle Fanny Dalmazzo, sans parler d'un article du professeur Guilio Ferreri sur le VIe Congrès international de Genève (3-7 août 1909), où furent discutées *la classification psycho-pédagogique des enfants anormaux* et la *méthodologie de la psychologie pédagogique*. Suit une brève analyse de la partie du

discours annuel de l'éminent procureur général près la Cour de cassation romaine, M. Oronzo Quarta, traitant spécialement des jeunes délinquants et des *reformatorii*, améliorés par le Directeur général des prisons, M. Doria. Après avoir exposé les idées de Raffaele Majetti « pour la défense sociale », de Gaetano Amalfi sur « les prisons et les réformatorii », de G. Petraccone sur « les tribunaux pour enfants », du professeur de droit criminel à l'Université brésilienne de Sao-Paulo sur « les mineurs délinquants et sur leur traitement dans l'état de Sao-Paulo », M. B. Franchi fait l'éloge des œuvres de nos compatriotes, MM. Duprat et Sicard de Plauzoles, le premier, auteur de *La criminalité dans l'adolescence, Causes et remèdes d'un mal social actuel*, et le second, de *La maternité et la défense nationale contre la dépopulation*. Cette longue bibliographie, toute réservée à l'enfance coupable, se termine par le résumé de travaux italiens sur cette question vitale. Nous regrettons vivement que le défaut de place nous empêche de faire une synthèse plus complète des analyses infiniment attrayantes du rédacteur en chef de la *Scuola*.

Décembre 1909. — Arturo Rocco : *Le concept du préjudice et le concept du péril dans le droit pénal (fin)*. Nous ne pouvons que signaler cette importante étude aussi remarquable par la clarté du style que par l'élévation de la pensée. Elle mériterait une analyse approfondie, et qui fournirait peut-être matière à des discussions dans lesquelles il nous est interdit, faute d'espace, de nous engager.

Enrico Ferri : *Antonio Ballvè et la « Penitenciarià Nacional » de Buenos-Ayres* (V. *supra* p. 297).

La Revue critique de la doctrine est presque entièrement consacrée à des ouvrages d'auteurs français; — *les Disciplines de la France*, par Paul Adam; — les travaux du docteur Icard sur *le danger de la mort apparente, le signe de la mort réelle et le règlement à suivre pour la constatation des décès;* — le tome IV des *Institutions politiques de l'Europe contemporaine*, par M. Et. Flandin, sénateur; — les *considérations sur la violence*, de M. Georges Sorel, traduite en italien et préfacé par Benedetto Croce; — une note de M. J.-A. Roux sur l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juillet 1907, concernant Marcellin Albert, Ferroul et autres (*Journal du Palais*, 1909, p. 169).

LaChronique reproduit, en partie, l'article de la *Rivista diDiscipline Carcerarie* sur le Congrès national (italien) pour la lutte contre la tuberculose. Cet article montre la vive impression causée par le discours et les révélations de M. Bruno Franchi au sujet de l'hygiène déplorable des prisons italiennes.

A. BERLET.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *8 et 16 juillet 1909.* — *Éléments d'un programme*, par Manuel Lugilde. L'auteur résume les réformes déjà réalisées et dont une grande partie est due, d'après lui, à l'influence du *Cuerpo*. Il faut maintenant mieux répartir le personnel suivant les besoins du service, lui donner plus d'homogénéité, assurer une organisation plus complète du travail, fonder des établissements spéciaux pour les incorrigibles, combiner la libération conditionnelle avec la condamnation conditionnelle, etc. — *M. Maura au Dueso* (visite du président du Conseil à ce pénitencier). — *Alcade sans exemple* (plainte d'un employé des prisons qui fut frappé par un alcade à qui il réclamait le paiement de son traitement.) — *Le Cuerpo de Prisiones*, par Pedro Garcia Pêrez (l'augmentation des traitements, prévue dans le projet de budget, devrait s'étendre aux fonctionnaires à la suite). — *Les juntes de patronage* (elles ne doivent pas intervenir dans l'administration intérieure de la prison). — *Actes officiels*, ordre royal du 26 juin sur la protection des mineurs de dix ans dont les parents sont détenus (le gouverneur civil doit être immédiatement avisé de l'ordre d'arrestation décerné contre le père, afin de prendre les mesures nécessaires en faveur de l'enfant).

24 juillet 1909. — *Le Concours.* (Discussion du point de savoir quels fonctionnaires peuvent être admis à concourir pour le poste actuellement vacant de directeur de la prison cellulaire). — *En légitime défense*, par Manuel Lugilde. (L'auteur propose d'ouvrir une souscription au profit du fonctionnaire frappé par un alcade à qui il demandait un acompte sur l'arriéré de son traitement.) — *La section médicale*, par A. de Torres. (Les médecins des prisons devraient être dispensés de l'obligation de fournir à leurs frais les instruments dont ils ont besoin. Critique du décret du 16 mars 1891.) — *La jeunesse abandonnée et délinquante dans notre pays*, par Enrique Berlled Farlet. Résumé de la législation espagnole (ord. 1834, lois de 1869; 1878 et 1883, décret de janvier 1877); elle n'a pas produit tout l'effet qu'on était en droit d'en attendre, les initiatives privées ont été trop peu nombreuses. — *Importance sociale du cuerpo de Prisiones*, par Sanchez de la Obra. — Extraits et nouvelles.

1er août 1909. — *Nouvelle victime.* (M. Pascual Lorenzo, chef de surveillance à la prison de Carthagène, assassiné par un détenu.) — *Affaire terminée.* (Un article publié dans la *Reforma penal* et dont M. Navarro de Palencia s'est reconnu l'auteur, avait paru offensant pour M. Cadalso. Un procès-verbal dressé le 25 juillet par les représentants des deux parties constate que M. Navarro n'a eu

aucune intention offensante.) — *Les médecins des prisons et leur réorganisation*, par Enrique Vidal. (L'auteur critique la création des médecins auxiliaires de l'administration judiciaire et pénitentiaire. Les fonctions d'expert et de médecin des prisons doivent être séparées.) — *Les sœurs de charité dans les prisons*, par Simon Garria M. del Val (article inspiré par la récente conférence de Mme Rossana dont la *Rivista di Discipline carcerarie* a rendu compte (*supr.*, p. 184). L'auteur espagnol est d'accord avec Rossana, pour reconnaître les services rendus dans les prisons par les religieuses). — *Extraits et nouvelles.*

8, 16, et 24 août 1909. — *Les condamnés à Melilla.* (Il y a quelques années, le gouvernement espagnol a supprimé le *presidio* de Melilla; les condamnés qui y étaient détenus ont été transférés dans d'autres établissements, et, seuls, les individus en libération conditionnelle ont été conservés dans cette place. Lorsque la guerre avec les Rifains a éclaté, un certain nombre de condamnés ont sollicité l'autorisation d'être envoyés en Afrique pour prendre part aux hostilités. Le Gouvernement ne paraît pas avoir accepté ces offres. La *Revista* estime qu'elles méritaient l'attention pour deux motifs : les condamnés pourraient d'abord être employés aux transports et aux travaux de défense et autres. Elle pense même qu'on pourrait donner à certains d'entre eux un rôle plus actif, et, invoquant le témoignage de D. Remigio Alegret, ancien directeur du pénitencier de Ceuta, elle rappelle que durant, les hostilités de 1859-1860, 300 condamnés ont reçu des armes et ont combattu aux premiers rangs, comme éclaireurs, et 400 autres ont été employés comme auxiliaires infirmiers, conducteurs, terrassiers, etc.) — *Un sport.* (Article sur le concours ouvert pour le poste de directeur de la prison cellulaire de Madrid.) — *Congrès pénitentiaire de Valence.* (Règlement.) — *Martyres sans palmes*, par E. Belled. (Article motivé par l'assassinat du chef de surveillance Pascual, de la prison de Carthagène. L'auteur demande que les gardiens des prisons constituent un corps armé, avec tous les droits appartenant à la *guardia civil.*) — *La prison cellulaire de Madrid.* (La junte a payé à ses frais des uniformes aux employés; malgré la brusque augmentation du nombre des détenus à la suite d'une grève, le bon ordre règne dans l'établissement.) — *La section sanitaire du cuerpo des Penales*, par Antonio de Torres. (L'auteur estime que, dans les petits centres, il n'est pas possible de diviser les fonctions de médecin-expert et de médecin des prisons.). — *La prison et le patronage de Gijon.* (Le directeur général, M. Rendueles vient d'inaugurer, en même temps, dans cette ville, une prison cellulaire et une société de patronage.) — *Lettre au directeur.* (De l'alcade à qui l'on reprochait d'avoir frappé un gardien de prison. Il prétend s'être borné à repousser une agression.) — *Extraits et nouvelles.* (A noter un extrait du *Diario de Alicante*, signalant le mauvais état des prisons de cette ville.)

1, 8, 16, 24 septembre 1909. — *L'École de criminologie.* (L'ouverture d'un nouveau concours d'entrée à l'École de criminologie provoque une nouvelle plainte contre cette institution. Un second article critique les conditions de l'examen.) — *Questions et réponses.* — *Traitement des employés.* (Plaintes contre les retards apportés par certaines corporations à acquitter ces traitements.) — *Histoire des progrès pénitentiaires aux États-Unis*, par F. Manzano. — *Édifices pénitentiaires*, par Ricardo Mur Grande. (L'auteur se plaint de l'encombrement des prisons et il estime que dans ces conditions, la suppression de Ceuta est regrettable.) — *Extraits et Nouvelles, Actes officiels.*

1, 8, 16, 24 octobre 1909. — *Histoire du progrès pénitentiaire aux États-Unis (suite)*, par F. Manzano. — *Identification judiciaire.* (Modifications introduites dans le service par l'inspecteur, M. Oloriz.) — *Le premier Congrès pénitentiaire national*, par M. Sánchez de la Obra. — *L'École de criminologie* (critique de l'examen). — *Légères observations*, par A. Moreno (les services pénitentiaires, à raison de leur utilité sociale, méritent la reconnaissance et la considération). — *Médecins des prisons et médecins experts*, par E. Vida. — *Les deux systèmes*, par Ballvé.

1, 8, 16, 24 novembre 1909, 1er décembre 1910. — *Le nouveau ministre de grâce et justice* (M. Martinez del Campo). — *Congrès pénitentiaire de Valence.* — *Le nouveau directeur* (M. Carlos Testor). — *Lettre ouverte* (MM. Manuel Armengol et Cadalso émettent l'idée de fonder une Société d'études pénitentiaires). — *Faits précis*, par A Moreno (critique du décret de mai 1901). — *Encore à propos des édifices pénitentiaires*, par Ricardo Mur Grande. — *Histoire des progrès pénitentiaires*, par F. Manzano.

8, 16, 24 décembre 1910. — *Nouveaux édifices* (projet d'établissement d'une colonie pénale à Grenade et dans l'île de Sálvora). — *Le personnel des prisons*, par F. Cadalso. (Article extrait du *Heraldo.* L'auteur signale un récent ordre royal prescrivant aux corporations d'acquitter sans retard les traitements des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire que la loi met à leur charge.)

Actes officiels : Ordre royal du 3 décembre 1909, transférant à Santander la prison correctionnelle de Torrelavega. Cette dernière prison ne servira plus que de prison préventive pour les inculpés pour-

suivis dans ce district. — Ordre royal du 3 décembre, recommandant de procéder dans les prisons mêmes aux interrogatoires des prévenus en état de détention préventive. Quand il y aura lieu de les conduire au Palais de justice, les transférements devront être surveillés par des agents de l'autorité et non par des fonctionnaires du *Cuerpo*. — *Avis aux lecteurs*. La Revista cesse sa publication. Elle est remplacée par la *Correspondencia juridica* dont M. Pablo Cases prend la direction, et dont M. Cadalso demeure l'un des collaborateurs les plus actifs. Tout en s'occupant des questions pénitentiaires, la *Correspondencia juridica* s'y consacrera moins exclusivement, car son programme s'étend également aux matières intéressant les autres organes de l'administration judiciaire. Nous lui souhaitons un plein succès et nous continuerons à signaler ceux de ses articles qui rentreront dans le cadre des travaux de la Société générale des prisons.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 4927-2-10. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 FÉVRIER 1910

Présidence successive de M. A. LE POITTEVIN, *président*, et Ernest CARTIER, *vice-président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 19 janvier 1910 est lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Henri Barboux, Bérenger, Berthélemy, Busson-Billault, Chenu, Demartial, A. Demy, V. Dubron, Et. Flandin, J. Escarra, Garçon, G. Honnorat, Marc Honnorat, Morizot-Thibault, A. Rivière, L. Rivière, Henri Robert, Schlumberger, Schrameck, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je ne puis ouvrir cette séance sans dire, en votre nom, quelques mots d'adieu à ceux que la mort nous a récemment enlevés.

A la fin de l'année dernière, nous avons perdu notre collègue M. Eugène Marbeau, ancien conseiller d'État, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Il était parmi les membres de la fondation, en 1877 : il s'était voué à la bienfaisance; et si, depuis plusieurs années, il ne pouvait fréquenter nos séances, il suivait nos travaux avec une fidélité dont nous avons le témoignage, que vous devez connaître : par une bien touchante attention, M. Marbeau a chargé sa famille de nous exprimer, dans l'année qui devait suivre sa mort, son attachement pour notre Société.